

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 378

30^e année

31 décembre 1987

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, portant prolongation de la période prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal 1
- * Règlement (CEE) n° 4008/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant modalités d'application du régime à l'importation applicable aux produits du code 0714 10 90 de la nomenclature combinée originaires des parties contractantes actuelles du GATT, autres que la Thaïlande 2
- * Règlement (CEE) n° 4009/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance d'Espagne et certaines modalités pour leur application 4
- * Règlement (CEE) n° 4010/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers et certaines modalités pour leur application 6
- Règlement (CEE) n° 4011/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 4012/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 4013/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 13
- Règlement (CEE) n° 4014/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ... 18

Prix : FF 79,—/FB 500,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 4015/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	21
Règlement (CEE) n° 4016/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	24
Règlement (CEE) n° 4017/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	25
Règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	27
Règlement (CEE) n° 4019/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	33
Règlement (CEE) n° 4020/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	38
* Règlement (CEE) n° 4021/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, instituant un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en France de certaines espadrilles et de certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur	40
* Règlement (CEE) n° 4022/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant ouverture de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne viticole 1987/1988	45
* Règlement (CEE) n° 4023/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1987/1988	48
* Règlement (CEE) n° 4024/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix	53
* Règlement (CEE) n° 4025/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 577/86 relatif à l'application des montants compensatoires « adhésion » à certains produits transformés dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne	56
* Règlement (CEE) n° 4026/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3351/87 instaurant une mesure en faveur du maïs espagnol expédié vers la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	57
* Règlement (CEE) n° 4027/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant pour la campagne 1987/1988 la date limite de dépôt des déclarations de récolte pour le lin oléagineux	58
Règlement (CEE) n° 4028/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour le coton	59
Règlement (CEE) n° 4029/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	60
Règlement (CEE) n° 4030/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant, pour le mois de janvier 1988, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix	63
Règlement (CEE) n° 4031/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	64
Règlement (CEE) n° 4032/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	65

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 4033/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	66
Règlement (CEE) n° 4034/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	67
Règlement (CEE) n° 4035/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	72
Règlement (CEE) n° 4036/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	74
Règlement (CEE) n° 4037/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	75
Règlement (CEE) n° 4038/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	78
Règlement (CEE) n° 4039/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs	80
Règlement (CEE) n° 4040/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3823/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	81
Règlement (CEE) n° 4041/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	82
Règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	88
Règlement (CEE) n° 4043/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	91
Règlement (CEE) n° 4044/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	93
Règlement (CEE) n° 4045/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	95
Règlement (CEE) n° 4046/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	97
Règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	99
Règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	102
Règlement (CEE) n° 4049/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	105
Règlement (CEE) n° 4050/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	108

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 4051/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 110

Règlement (CEE) n° 4052/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 112

Règlement (CEE) n° 4053/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE 115

Règlement (CEE) n° 4054/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 118

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO n° L 256 du 7. 9. 1987) 120

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3885/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 365 du 24. 12. 1987) 121

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3891/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive (JO n° L 365 du 24. 12. 1987) 122

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4007/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant prolongation de la période prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 2 et son article 257 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 90 paragraphe 1 et l'article 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion ont prévu une période pendant laquelle des mesures transitoires peuvent être prises pour faciliter le passage des régimes existant en Espagne et au Portugal lors de l'adhésion aux régimes résultant de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions définies dans l'acte, et notamment pour faire face à des difficultés sensibles de mise en application des nouveaux régimes à la date prévue ; que cette période expire le 31 décembre 1987 ;

considérant que, dans certains secteurs, ces difficultés ne peuvent pas être surmontées pour la date prévue ; qu'il est

donc indiqué de recourir à la possibilité, prévue par l'acte d'adhésion, de prolonger la période en question ; que, compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées selon les secteurs dans l'un et l'autre nouvel État membre, il convient de prolonger ladite période d'un an pour l'Espagne et de trois ans pour le Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'Espagne, la période visée à l'article 90 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est prolongée jusqu'au 31 décembre 1988.

Pour le Portugal, la période visée à l'article 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est prolongée jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 2. 12. 1987, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 18 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 4008/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

portant modalités d'application du régime à l'importation applicable aux produits du code 0714 10 90 de la nomenclature combinée originaires des parties contractantes actuelles du GATT, autres que la Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun en provenance des pays tiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 481/87 de la Commission, du 16 février 1987⁽⁴⁾ a arrêté les modalités d'application du régime à l'importation applicable au manioc, originaire des pays tiers autres que la Thaïlande et la république populaire de Chine ; que, au vu de l'expérience acquise, il convient de modifier certaines modalités d'application du régime ; que, par ailleurs, les modalités applicables aux importations originaires des pays non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) autres que la république populaire de Chine fait l'objet d'un règlement distinct ;

considérant que, en particulier, en vue d'assurer une bonne gestion administrative des régimes d'importation en cause et afin d'assurer que les quantités fixées pour chacune des années 1988 et 1989 ne seront pas dépassées, il convient de prévoir des modalités particulières en matière de dépôt des demandes et de délivrance des certificats ; que ces modalités sont soit complémentaires soit dérogoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2082/87⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il convient d'adapter la dénomination tarifaire des produits concernés pour tenir compte de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 1988 de la nouvelle nomenclature tarifaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris sous la sous-position 0714 10 90 de la nomenclature combinée originaires des parties contractantes du GATT autres que la Thaïlande bénéficient du régime prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/87 dans le cadre des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes de certificat sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre au cours de tous les lundis de chaque mois jusqu'à 13 heures et si ce dernier jour n'est pas ouvrable, le premier jour ouvrable suivant.

2. Les États membres transmettent à la Commission par télex au plus tard à 18 heures le jour du dépôt de la demande prévu au paragraphe 1 les quantités qui ont fait l'objet d'une demande, leur origine, ainsi que l'identité de l'importateur.

3. Au plus tard, le vendredi de la même semaine la Commission indique par télex les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés par pays ou groupes de pays visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/87 points b) et c).

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3 les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande prévu au paragraphe 1 sauf cas exceptionnels déterminés par la Commission.

Les certificats délivrés sont valables dans les douze États membres.

Article 3

Les certificats comportent dans la case 20 point a) l'une des mentions suivantes :

- Exacción reguladora a percibir 6 % *ad valorem*
- Importafgift: 6 % af værdien
- Zu erhebende Abschöpfung: 6 % des Zollwerts
- Εισπρακτέα εισφορά: 6 % κατ' αξία
- Amount to be levied: 6 % *ad valorem*
- Prélèvement à percevoir: 6 % *ad valorem*
- Prelievo da riscuotere: 6 % *ad valorem*
- Toe te passen heffing: 6 % *ad valorem*
- Direito nivelador a cobrar: 6 % *ad valorem*.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1665/87⁽⁸⁾, le taux de garantie relative aux certificats d'importation est de 20 Écus par tonne.

(¹) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

(²) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(³) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

(⁴) JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 19.

(⁵) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(⁶) JO n° L 195 du 16. 7. 1987, p. 11.

(⁷) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(⁸) JO n° L 155 du 15. 6. 1987, p. 10.

Dans le cas où, du fait de l'application de l'article 2 paragraphe 3, la quantité pour laquelle le certificat est délivré est inférieure à celle pour laquelle il a été demandé, la garantie correspondant à la différence est libérée. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 ne sont pas applicables.

Article 5

1. La demande de certificat d'importation et le certificat délivré comportent dans la case 14 la mention du pays tiers dont le produit en cause est originaire.

Le certificat oblige à importer de ce pays.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre

pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation, le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 6

La durée de validité des certificats d'importation délivrés respectivement en 1988 et 1989 ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de chacune de ces années.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 481/87 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4009/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance d'Espagne et certaines modalités pour leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, suite à une erreur matérielle dont la rectification est envisagée, l'acte d'adhésion n'a pas prévu l'application de restrictions quantitatives à l'importation au Portugal des produits de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, en conséquence, de telles restrictions n'ont également pas été prévues par le règlement (CEE) n° 3792/85 pour les importations au Portugal en provenance de l'Espagne; que, dans l'attente de la rectification précitée, le règlement (CEE) n° 619/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1996/86 ⁽³⁾, a instauré de telles restrictions au titre des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 1987; que, par le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil ⁽⁴⁾, la période visée à l'article 257 de l'acte d'adhésion a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990; que, en conséquence, un contingent peut être fixé pour 1988;

considérant que les contingents initiaux applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance d'Espagne ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 619/86; qu'il convient de fixer les contingents pour

1988 en appliquant le taux minimal d'augmentation annuelle de 10 % prévu à l'article 4 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 3792/85; que lesdits contingents s'ajoutent à ceux applicables, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il convient d'arrêter des modalités d'application analogues à celles prévues par le règlement (CEE) n° 619/86;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents que la République portugaise peut appliquer en 1988 à l'importation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance d'Espagne sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 619/86 s'appliquent aux contingents visés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
		— 1 000 pièces —
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	
	— d'un poids n'excédant pas 185 g :	
0105 11 00	— — Coqs et poules	1 474
0105 19	— — autres :	
ex 0105 19 10	— — — Oies, dindons et dindes :	
	— — — Dindons et dindes	180
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	— de volailles de basse-cour :	
	— — à couver :	
ex 0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies :	
	— — — de dindes	22
ex 0407 00 19	— — — autres :	
	— — — de poules	64
		— tonnes —
0407 00 30	— — autres	536

RÈGLEMENT (CEE) N° 4010/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers et certaines modalités pour leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des pays tiers, soumis au régime de transition par étapes⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, suite à une erreur matérielle dont la rectification est envisagée, l'acte d'adhésion n'a pas prévu l'application de restrictions quantitatives à l'importation au Portugal des produits de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée en provenance des pays tiers ; que, dans l'attente de la rectification précitée, le règlement (CEE) n° 618/86 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1996/86⁽³⁾, a instauré de telles restrictions au titre des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 1987 ; que, par le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil⁽⁴⁾, la période visée à l'article 257 l'acte d'adhésion a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 ; que, en conséquence, un contingent peut être fixé pour 1988 ;

considérant que les contingents initiaux applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers sont fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 618/86 ; qu'il convient de fixer les contingents pour 1988 en appliquant le taux minimal d'augmentation annuelle de 10 % prévu à l'article 4 dudit règlement ;

considérant qu'il convient d'arrêter des modalités d'application analogues à celles prévues par le règlement (CEE) n° 618/86 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents que la République portugaise peut appliquer en 1988, à l'importation de certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 618/86 s'appliquent aux contingents visés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
		— 1 000 pièces —
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	
	— d'un poids n'excédant pas 185 g :	
0105 11 00	— — Coqs et poules	26
0105 19	— — autres :	
ex 0105 19 10	— — — Oies, dindons et dindes :	
	— Dindons et dindes	35
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	— de volailles de basse-cour :	
	— — à couver :	
ex 0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies :	
	— de dindes	14
ex 0407 00 19	— — — autres :	
	— de poules	12
		— tonnes —
0407 00 30	— — autres	161

RÈGLEMENT (CEE) N° 4011/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,46	196,69
10.01 B II	Froment (blé) dur	50,21	258,39 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	44,06	167,12 ⁽³⁾
10.03	Orge	34,51	184,65
10.04	Avoine	91,32	148,95
10.05 B	Mais, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,48	173,82 ⁽³⁾ ⁽²⁾
10.07 A	Sarrasin	34,51	101,06
10.07 B	Millet	34,51	111,94 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,10	178,54 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	34,51	63,82 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,35	290,21
11.01 B	Farines de seigle	75,79	248,07
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	91,25	413,92
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	28,33	312,22

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4012/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 4013/87 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1987****fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3877/87⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹⁰⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amyliques;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽¹²⁾ pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽¹²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽²⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits des sous-positions 0714 10 et 0714 90 10, le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des sous-positions 0714 10 et 0714 90 10 de la nomenclature combinée en provenance des pays tiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification de la nomenclature combinée;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁴⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Code NC	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
0714 10 10	37,85	188,76 (1)	183,93 (1) (2)
0714 10 90	34,83	185,74 (1)	183,93 (1) (2)
0714 90 10	34,83	185,74 (1)	183,93 (1) (2)
1102 20 10 (2)	16,93	315,57	309,53
1102 20 90 (2)	9,19	178,42	175,40
1102 30 00 (2)	11,12	197,14	194,12
1102 90 10 (2)	68,73	340,37	334,33
1102 90 30 (2)	172,49	260,51	254,47
1102 90 90 (2)	33,43	184,42	181,40
1103 12 00 (2)	172,49	260,51	254,47
1103 13 11 (2)	16,93	297,57	291,53
1103 13 19 (2)	16,93	315,57	309,53
1103 13 90 (2)	9,19	178,42	175,40
1103 14 00 (2)	11,12	197,14	194,12
1103 19 10 (2)	86,41	309,18	303,14
1103 19 30 (2)	68,73	340,37	334,33
1103 19 90 (2)	33,43	184,42	181,40
1103 21 00 (2)	38,49	358,98	352,94
1103 29 10 (2)	86,41	309,18	303,14
1103 29 20 (2)	68,73	340,37	334,33
1103 29 30 (2)	172,49	260,51	254,47
1103 29 40 (2)	16,93	315,57	309,53
1103 29 50 (2)	11,12	197,14	194,12
1103 29 90 (2)	33,43	184,42	181,40
1104 11 10 (2)	38,55	192,47	189,45
1104 11 90 (2)	75,70	377,52	371,48
1104 12 10 (2)	97,34	147,22	144,20
1104 12 90 (2)	190,98	288,78	282,74
1104 19 10 (2)	38,49	358,98	352,94
1104 19 30 (2)	86,41	309,18	303,14
1104 19 50 (2)	16,93	315,57	309,53
1104 19 91 (2)	19,79	335,67	329,63
1104 19 99 (2)	59,70	326,15	320,11
1104 21 10 (2)	58,75	300,20	297,18
1104 21 30 (2)	58,75	300,20	297,18
1104 21 50 (2)	93,12	470,39	464,35
1104 21 90 (2)	38,55	192,47	189,45
1104 22 10 (2)	169,47	257,49	254,47
1104 22 30 (2)	169,47	257,49	254,47
1104 22 50 (2)	150,97	229,21	226,19
1104 22 90 (2)	97,34	147,22	144,20
1104 23 10 (2)	12,70	278,16	275,14
1104 23 30 (2)	12,70	278,16	275,14
1104 23 90 (2)	9,19	178,42	175,40

(en Écus/t)

Code NC	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1104 29 10 10 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	27,00	263,81	260,79
1104 29 10 20 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	62,40	227,01	223,99
1104 29 10 30 ⁽²⁾ ⁽⁸⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 10 40 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 10 90 ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 30 10 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	31,87	316,75	313,73
1104 29 30 20 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	74,46	272,48	269,46
1104 29 30 30 ⁽²⁾ ⁽⁸⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 30 40 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 30 90 ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾	50,72	287,56	284,54
1104 29 91 ⁽²⁾	21,41	203,02	200,00
1104 29 95 ⁽²⁾	48,56	174,80	171,78
1104 29 99 ⁽²⁾	33,43	184,42	181,40
1104 30 10	19,56	153,10	147,06
1104 30 90	10,58	135,01	128,97
1106 20 10	37,85	188,76	182,11 ⁽⁹⁾
1106 20 91	30,29	281,31	257,13 ⁽⁹⁾
1106 20 99	30,29	297,41	273,23 ⁽⁹⁾
1107 10 11	42,97	359,90	349,02
1107 10 19	34,86	271,67	260,79
1107 10 91	72,88	341,50 ⁽⁴⁾	330,62
1107 10 99	57,20	257,91	247,03
1107 20 00	64,87	298,78 ⁽⁴⁾	287,90
1108 11 00	60,22	421,13	400,58
1108 12 00	30,29	281,31	260,76
1108 13 00	30,29	281,31	260,76
1108 14 00	30,29	281,31	130,38 ⁽⁹⁾
1108 19 10	42,44	290,95	260,12
1108 19 90	30,29	281,31	130,38
1109 00 00	253,46	909,66	728,32
1702 30 91 ⁽³⁾	109,43	436,84	340,12
1702 30 99 ⁽³⁾	76,23	327,25	260,76
1702 40 90 ⁽³⁾	76,23	327,25	260,76
1702 90 50 ⁽³⁾	76,23	327,25	260,76
1702 90 75	110,03	453,03	356,31
1702 90 79	75,75	314,29	247,80
2106 90 55	76,23	327,25	260,76
2302 10 10	15,52	83,53	77,53
2302 10 90	26,40	172,13	166,13
2302 20 10	15,52	83,53	77,53
2302 20 90	26,40	172,13	166,13
2302 30 10	15,52	83,53	77,53
2302 30 90	26,40	172,13	166,13
2302 40 10	15,52	83,53	77,53
2302 40 90	26,40	172,13	166,13
2303 10 11	193,44	505,26	323,92

- (¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.
- (²) Pour la distinction entre les produits des positions 1102, 1103 et 1104 d'une part, et ceux des sous-positions 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas des positions 1103 et 1104.
- (³) Ce produit relevant des sous-positions 1702 30 51 et 1702 30 59 est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant des sous-positions 1702 30 91 et 1702 30 99.
- (⁴) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77, ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (⁵) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position 0714 90 10,
 - farines de semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position 1108 19 90.
- (⁶) Code Taric : blé.
- (⁷) Code Taric : seigle.
- (⁸) Code Taric : millet.
- (⁹) Code Taric : sorgho.
- (¹⁰) Code Taric : autres.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 4014/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽⁶⁾;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3877/87⁽⁸⁾, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁹⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹¹⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹²⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽¹⁴⁾,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 327 du 19. 12. 1987, p. 12.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.

(6) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(8) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.

(9) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

(10) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

(11) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

(12) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(13) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(14) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements applicables
à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
2309 10 11	10,88	38,39	27,51
2309 10 13	10,88	656,85	645,97
2309 10 31	10,88	96,86	85,98
2309 10 33	10,88	715,32	704,44
2309 10 51	10,88	182,84	171,96
2309 10 53	10,88	801,30	790,42
2309 90 31	10,88	38,39	27,51
2309 90 33	10,88	656,85	645,97
2309 90 41	10,88	96,86	85,98
2309 90 43	10,88	715,32	704,44
2309 90 51	10,88	182,84	171,96
2309 90 53	10,88	801,30	790,42

RÈGLEMENT (CEE) N° 4015/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 5,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix pour les fourrages déshydratés et pour les concentrés de protéines; que l'aide pour les fourrages autrement séchés comporte un montant à déduire;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1961/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2334/87 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé le montant visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, en l'absence du prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que du pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 et du prix de l'intervention de l'orge valables pour la campagne 1988/1989, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois concernés n'a pu être calculé que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que, pour la campagne 1988/1989, le prix d'objectif et le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 et le prix d'intervention de l'orge seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87 ⁽⁶⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier

tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2334/87 ⁽⁸⁾;

considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil ⁽⁹⁾; que, toutefois, si, pour l'un des mois suivant celui de la mise en application de l'aide, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart; que si, pour au moins deux mois

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 63.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 63.

⁽⁹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement ;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage et du montant visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1988/1989, sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1988, pour tenir compte, des prix et des mesures connexes fixés pour la campagne 1988/1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les fourrages séchés

<i>(en Écus/t)</i>						
	— Fourrages déshydratés pour séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés ex 1214 10		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide	65,270	85,613	87,330	22,270	42,613	44,330

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

<i>(en Écus/t)</i>						
février 1988	65,989	86,345	88,049	22,989	43,345	45,049
mars 1988	65,989	86,345	88,049	22,989	43,345	45,049
avril 1988	67,725	88,114	89,785	24,725	45,114	46,785
mai 1988 ⁽¹⁾	70,568	91,010	92,628	27,568	48,010	49,628
juin 1988 ⁽¹⁾	70,568	91,010	92,628	27,568	48,010	49,628
juillet 1988 ⁽¹⁾	70,250	90,686	92,310	27,250	47,686	49,310
août 1988 ⁽¹⁾	70,606	91,049	92,666	27,606	48,049	49,666
septembre 1988 ⁽²⁾	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
octobre 1988 ⁽²⁾	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽¹⁾ Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

⁽²⁾ Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4016/87 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1987
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique euro-
 péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai
 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de
 soja ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4002/87 ⁽²⁾, et
 notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2
 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé
 par le règlement (CEE) n° 2946/87 de la Commission ⁽³⁾,
 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3750/
 87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
 rappelées dans le règlement (CEE) n° 2946/87 aux

données dont la Commission dispose actuellement
 conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en
 vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement
 (CEE) n° 1491/85 modifié est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 16. 12. 1987, p. 5.

ANNEXE

Aides aux graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	0	33,441	33,441
— au Portugal	21,615	0	33,441
— dans un autre État membre	21,615	33,441	33,441

RÈGLEMENT (CEE) N° 4017/87 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1987
modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3803/87⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du

Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁷⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3803/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75, et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3803/87 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 52.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Code de produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	146,30
1107 10 99 000	183,42
1107 20 00 000	213,76

RÈGLEMENT (CEE) N° 4018/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, navette et tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1917/87 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1918/87 du Conseil ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé par le règlement (CEE) n° 1917/87 pour les graines de colza et de navette « double zéro » ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été fixé par les règlements (CEE) n° 2292/87 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 2295/87 ⁽¹⁰⁾ de la Commission ;considérant que la qualité type des graines de tournesol a été modifiée par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ; que les coefficients d'équivalence appliqués aux prix des graines de tournesol provenant des pays tiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2869/87 ⁽¹¹⁾ de la Commission ;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 ⁽¹³⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2869/87, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 40.⁽¹⁰⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 43.⁽¹¹⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 16.⁽¹²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽¹³⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du

règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ; l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/86⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3857/87⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 26.

articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil⁽¹⁾ ; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est introduite au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 ;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽²⁾, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation de certains produits du secteur des matières grasses en Espagne a prévu une aide compensatoire sous certaines conditions ; qu'il convient de fixer cette aide compensatoire pour les graines de tournesol récoltées en Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽³⁾, prévoit l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal ; qu'il convient de fixer le montant de cette aide ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/87⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué de 7,5 %, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
- et

- le taux de conversion résultant du taux pivot ;

- b) pour les autres États membres l'écart entre :

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)

et

- le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 9.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 pour les graines de tournesol

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	21,937	22,373	23,047	23,444	24,106	24,106
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	53,46	54,50	56,10	57,15	58,71	59,02
— Pays-Bas (Fl)	59,26	60,42	62,22	63,39	65,15	65,46
— UEBL (FB/Flux)	1 050,72	1 071,69	1 104,14	1 122,56	1 154,45	1 149,55
— France (FF)	157,71	160,98	165,86	168,32	173,39	174,10
— Danemark (Dkr)	189,13	192,95	198,90	202,38	208,22	206,39
— Irlande (£ Irl)	17,526	17,890	18,460	18,757	19,319	19,236
— Royaume-Uni (£)	12,312	12,603	13,080	13,340	13,808	13,678
— Italie (Lit)	33 338	34 036	35 002	35 457	36 546	36 340
— Grèce (Dr)	1 905,33	1 936,11	2 029,60	2 045,35	2 145,87	2 073,95
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 303,41	3 370,74	3 445,94	3 494,39	3 597,78	3 566,70
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 239,69	4 309,15	4 426,53	4 476,28	4 595,28	4 549,46

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette «double zéro»

(montants pour 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	24,437	24,873	25,547	25,944	26,606	26,606
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	59,42	60,46	62,06	63,11	64,67	64,98
— Pays-Bas (Fl)	65,94	67,11	68,90	70,07	71,83	72,14
— UEBL (FB/Flux)	1 170,88	1 191,85	1 224,31	1 242,72	1 274,61	1 269,71
— France (FF)	176,40	179,67	184,55	187,01	192,07	192,79
— Danemark (Dkr)	211,01	214,84	220,79	224,26	230,11	228,28
— Irlande (£ Irl)	19,605	19,969	20,538	20,835	21,397	21,315
— Royaume-Uni (£)	13,953	14,244	14,720	14,981	15,448	15,318
— Italie (Lit)	37 330	38 028	38 994	39 450	40 539	40 333
— Grèce (Dr)	2 226,18	2 256,96	2 350,45	2 366,20	2 466,72	2 394,80
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 688,95	3 756,28	3 831,47	3 879,92	3 983,32	3 952,24
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	4 669,00	4 738,46	4 855,84	4 905,59	5 024,59	4 978,77

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	33,967	34,090	34,423	34,756	35,159
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (¹) :					
— Allemagne (DM)	82,10	82,42	83,24	84,15	85,11
— Pays-Bas (Fl)	91,40	91,74	92,64	93,64	94,73
— UEBL (FB/Flux)	1 629,11	1 634,94	1 650,92	1 666,22	1 685,57
— France (FF)	247,91	248,69	250,86	252,79	255,77
— Danemark (Dkr)	294,57	295,59	298,48	301,37	304,89
— Irlande (£ Irl)	27,558	27,645	27,913	28,150	28,482
— Royaume-Uni (£)	20,293	20,331	20,532	20,733	20,988
— Italie (Lit)	52 621	52 780	53 158	53 493	54 128
— Grèce (Dr)	3 487,59	3 457,56	3 483,87	3 482,98	3 530,59
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 970,38	3 988,51	4 008,92	4 046,28	4 108,08
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 744,42	6 753,41	6 805,95	6 842,97	6 912,79
— dans un autre État membre (Esc)	6 549,20	6 557,94	6 608,96	6 644,91	6 712,71
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 921,61	3 939,75	3 961,95	3 999,32	4 062,92
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	6 549,20	6 557,94	6 608,96	6 644,91	6 712,71

(¹) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,029807.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
DM	2,064870	2,059500	2,054110	2,049060	2,049060	2,033820
Fl	2,321810	2,317270	2,313300	2,309760	2,309760	2,298000
FB/Flux	43,176700	43,169700	43,171100	43,167900	43,167900	43,161000
FF	6,987310	7,001830	7,016130	7,028200	7,028200	7,070720
Dkr	7,957360	7,972270	7,989900	8,010760	8,010760	8,069730
£ Irl	0,777525	0,778392	0,779554	0,780692	0,780692	0,784848
£	0,691816	0,693042	0,694133	0,695179	0,695179	0,698347
Lit	1 518,18	1 524,30	1 530,31	1 536,45	1 536,45	1 553,93
Dr	163,53500	165,68900	167,72600	169,55200	169,55200	175,61200
Esc	168,70500	169,92600	171,11000	172,46800	172,46800	175,43400
Pta	140,08500	140,63600	141,19900	141,84300	141,84300	143,82100

RÈGLEMENT (CEE) N° 4019/87 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1987****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁴⁾;considérant que, dans l'attente de la modification du règlement (CEE) n° 2777/75, la Commission avait exceptionnellement limité, par le règlement (CEE) n° 3226/87⁽⁵⁾, la fixation des prix d'écluse et des prélèvements dans le secteur de la viande de volaille à une période se terminant le 31 décembre 1987; que, après l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 3907/87, consécutif à l'instauration de la nomenclature combinée, les montants pour les mois de janvier 1988 peuvent être fixés sur la base des données de calcul ayant servi à la fixation des prix d'écluse et des prélèvements par le règlement (CEE) n° 3226/87 et en tenant compte des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés tels qu'ils résultent du règlement (CEE) n° 3986/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 631/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des

prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1988.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90 de la nomenclature combinée, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987.⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces	%
0105 11 00	21,89	7,53	—
0105 19 10	97,73	23,50	—
0105 19 90	21,98	7,53	—
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	
0105 91 00	75,63	31,23	—
0105 99 10	84,60	48,77	—
0105 99 20	110,50	48,06	—
0105 99 30	100,86	35,70	—
0105 99 50	116,32	50,35	—
0207 10 11	95,02	39,24	—
0207 10 15	108,04	44,61	—
0207 10 19	117,72	48,61	—
0207 10 31	144,09	51,00	—
0207 10 39	157,94	55,90	—
0207 10 51	99,53	57,38	—
0207 10 55	120,86	69,67	—
0207 10 59	134,28	77,42	—
0207 10 71	157,85	68,65	—
0207 10 79	148,40	73,38	—
0207 10 90	166,17	71,93	—
0207 21 10	108,04	44,61	—
0207 21 90	117,72	48,61	—
0207 22 10	144,09	51,00	—
0207 22 90	157,94	55,90	—
0207 23 11	120,86	69,67	—
0207 23 19	134,28	77,42	—
0207 23 51	157,85	68,65	—
0207 23 59	148,40	73,38	—
0207 23 90	166,17	71,93	—
0207 31 00	1 578,50	686,50	3
0207 39 11	276,55	130,35	—
0207 39 13	129,49	53,47	—
0207 39 15	89,38	40,38	—
0207 39 17	61,88	27,95	—
0207 39 21	178,27	73,61	—
0207 39 23	167,46	69,15	—
0207 39 25	275,02	124,24	—
0207 39 27	61,88	27,95	—
0207 39 31	302,59	107,10	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 39 33	173,73	61,49	—
0207 39 35	89,38	40,38	—
0207 39 37	61,88	27,95	—
0207 39 41	230,54	81,60	—
0207 39 43	108,07	38,25	—
0207 39 45	194,52	68,85	—
0207 39 47	275,02	124,24	—
0207 39 51	61,88	27,95	—
0207 39 53	311,64	154,10	—
0207 39 55	276,55	130,35	—
0207 39 57	147,71	85,16	—
0207 39 61	163,24	80,72	—
0207 39 63	182,79	79,12	—
0207 39 65	89,38	40,38	—
0207 39 67	61,88	27,95	—
0207 39 71	222,60	110,07	—
0207 39 73	178,27	73,61	—
0207 39 75	215,18	106,40	—
0207 39 77	167,46	69,15	—
0207 39 81	188,48	100,14	—
0207 39 83	275,02	124,24	—
0207 39 85	61,88	27,95	—
0207 39 90	158,14	71,44	10
0207 41 10	276,55	130,35	—
0207 41 11	129,49	53,47	—
0207 41 21	89,38	40,38	—
0207 41 31	61,88	27,95	—
0207 41 41	178,27	73,61	—
0207 41 51	167,46	69,15	—
0207 41 71	275,02	124,24	—
0207 41 90	61,88	27,95	—
0207 42 10	302,59	107,10	—
0207 42 11	173,73	61,49	—
0207 42 21	89,38	40,38	—
0207 42 31	61,88	27,95	—
0207 42 41	230,54	81,60	—
0207 42 51	108,07	38,25	—
0207 42 59	194,52	68,85	—
0207 42 71	275,02	124,24	—
0207 42 90	61,88	27,95	—
0207 43 11	311,64	154,10	—
0207 43 15	276,55	130,35	—
0207 43 21	147,71	85,16	—
0207 43 23	163,24	80,72	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 43 25	182,79	79,12	—
0207 43 31	89,38	40,38	—
0207 43 41	61,88	27,95	—
0207 43 51	222,60	110,07	—
0207 43 53	178,27	73,61	—
0207 43 61	215,18	106,40	—
0207 43 63	167,46	69,15	—
0207 43 71	188,48	100,14	—
0207 43 81	275,02	124,24	—
0207 43 90	61,88	27,95	—
0207 50 10	1 578,50	686,50	3
0207 50 90	158,14	71,44	10
0209 00 90	137,51	62,12	—
0210 90 71	1 578,50	686,50	3
0210 90 79	158,14	71,44	10
1501 00 90	165,01	74,54	18
1602 31 11	288,18	102,00	17
1602 31 19	302,52	136,66	17
1602 31 30	165,01	74,54	17
1602 31 90	96,26	43,48	17
1602 39 11	271,74	129,80	—
1602 39 19	302,52	136,66	17
1602 39 30	165,01	74,54	17
1602 39 90	96,26	43,48	17

RÈGLEMENT (CEE) N° 4020/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3490/87 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 23 au 29 décembre 1987 pour la drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 330 du 21. 11. 1987, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion agricole spécifique pour le riz

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu	=	48,2869	FB
	=	2,34113	DM
	=	8,93007	Dkr
	=	184,681	DR
	=	156,526	Pta
	=	7,85183	FF
	=	0,873900	£Irl
	=	1 704,94	Lit
	=	2,63785	Fl
	=	0,787378	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 4021/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

instituant un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en France de certaines espadrilles et de certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/87⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphes 3 et 4,

après consultation au sein des comités consultatifs créés par les règlements indiqués ci-avant,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) Par le règlement (CEE) n° 3667/84 de la Commission⁽⁴⁾, modifié⁽⁵⁾, la Commission avait institué un régime d'autorisations d'importation, en France, pour certaines espadrilles et certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur d'origine chinoise. La Commission a, ce faisant, tenu compte des dispositions prises par les autorités du principal pays exportateur, la république populaire de Chine, qui ont subordonné l'exportation, en France, des produits en question à un certificat d'exportation afin de maintenir ces exportations dans certaines limites quantitatives en 1985, 1986 et 1987.
- (2) La Commission a été informée le 16 juillet 1987 par les autorités françaises que l'expiration des mesures en cause, prévue le 31 décembre 1987, risque d'exposer à nouveau les producteurs français à un préjudice grave.
- (3) La demande française était appuyée d'éléments de preuve concernant l'évolution des importations et les conditions dans lesquelles celles-ci s'effectuent, notamment en matière de prix. Des indications avaient également été fournies quant aux répercus-

sions de ces importations sur l'industrie productrice de pantoufles et sur l'industrie productrice d'espadrilles.

- (4) Ayant décidé, après consultation, que les éléments de preuve en sa possession étaient suffisants pour justifier une enquête, la Commission a par conséquent annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁶⁾, l'ouverture d'une procédure communautaire d'enquête concernant les importations en France des produits en question originaires de Chine, et a commencé l'enquête.

- (5) La Commission en a informé officiellement les importateurs notoirement intéressés ; elle a donné la possibilité à toutes les parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition.

Des arguments ont notamment été présentés au nom des producteurs français par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France.

- (6) La Chine s'est vu offrir la possibilité de faire connaître son point de vue par écrit et de demander une audition. Ainsi, les parties non confidentielles du rapport d'enquête ont été communiquées aux autorités du principal pays exportateur, à savoir la république populaire de Chine.

- (7) Au cours de son enquête, la Commission s'est efforcée de recueillir et de vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires. Elle a procédé à des contrôles auprès des sociétés suivantes :

producteurs français

- Éts Etchandy, Mauléon,
- Aguer & Fils SA, Wauléon,
- Éts Victor, Bayonne ;

les importateurs suivants ont été consultés

- Atlex, Paris,
- Borsumij Wehy France, Wissous,
- Chauss-Europe, Le Havre,
- Dresco, Saint-Maur (Paris),
- Interco, Saint-Pierre Montilmart,
- Netter & Cie, Paris,
- Rondinaud, Rivières,
- Savignard, Loudun,
- Sogamax, Ales Cédex.

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° C 252 du 3. 10. 1985, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° C 293 du 4. 11. 1987, p. 9.

Les importateurs, leurs fédérations et union nationales ont été entendus, ils ont principalement fait valoir que les espadrilles et les pantoufles chinoises ne sauraient constituer une concurrence pour les producteurs français, leur qualité n'étant pas comparable.

- (8) La comparaison des prix a été faite par référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1987.

B. Produits et industries concernés

- (9) Les produits faisant l'objet de l'enquête sont, d'une part, les pantoufles et autres chaussures d'intérieur à semelle extérieure en textile, relevant de la position ex 64.04 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 64.04-10, ainsi que les pantoufles et articles chaussants d'intérieur à dessus textile, relevant de la sous-position ex 64.02 B du tarif douanier commun correspondant au code Nimexe ex 64.02-60, et, d'autre part, les espadrilles de tous types, les unes étant à semelle extérieure avec élastomère (espadrilles relevant de la sous-position ex 64.02 B du tarif douanier commun, code Nimexe ex 64.02-69), les autres sans élastomère (espadrilles relevant de la position ex 64.04 du tarif douanier commun, code Nimexe ex 64.04-90).
- (10) L'enquête effectuée par la Commission a montré qu'il y a lieu de faire la distinction entre les pantoufles et les espadrilles, que ce soit au niveau de l'évolution des importations, des prix ou de l'incidence de ces importations sur l'industrie française, les producteurs de pantoufles et ceux d'espadrilles constituant des industries différentes.

C. Pantoufles

- (11) L'enquête a confirmé que les pantoufles originaires de Chine ont très généralement une semelle en textile enduite de matière plastique, que ce soit celles de la sous-position ex 64.02 B du tarif douanier commun, code Nimexe ex 64.02-60, ou d'autres positions, et que les pantoufles à semelle en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, fabriquées par l'industrie française, leur étaient similaires ou directement concurrentes. Pour cette raison, l'incidence des importations des pantoufles en question a été mesurée par rapport à la production française de pantoufles à semelle en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, que ces pantoufles soient à dessus textile ou non.

- (12) Faisant suite à l'entrée en vigueur, en janvier 1985, au régime institué par le règlement (CEE) n° 3667/84 à l'égard des pantoufles originaires de Chine, le niveau des importations originaires de Chine a représenté 20,9 millions de paires en 1985, 22,8 millions de paires en 1986 et 15 millions de paires en 1987 (sept mois), soit environ le niveau auquel les autorités chinoises avaient décidé de s'autolimiter. Il convient de relever, par contre, la très forte progression des importations de pantoufles non protégées de la position ex 64.02-60 ces dernières années (+ 195 % de 1985 à 1986, et même tendance en 1987).

- (13) Les prix de revente, en France, de ces importations ont été considérablement inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté; les écarts de prix moyens ont varié entre 30 et 70 % suivant les articles.

- (14) En ce qui concerne l'incidence de ces importations sur l'industrie française de la pantoufle, l'enquête de la Commission a mis en évidence la persistance de graves difficultés économiques.

L'enquête a démontré que, au cours de cette période, la consommation apparente est restée relativement stable, aux alentours de 70 millions de paires depuis 1980. La production de pantoufles, en diminution depuis 1980 (51 millions de paires) s'est également stabilisée aux environs de 45 millions de paires, avec une pointe de production de 48 millions de paires en 1986, grâce à l'autolimitation. Celle-ci a ainsi permis de limiter à 30 % la part chinoise du marché français tout en laissant la possibilité aux producteurs français de diversifier leur production et d'élargir leur collection vers le milieu de gamme.

- (15) Toutefois, l'enquête a fait ressortir que l'industrie française restait très vulnérable à la concurrence chinoise. L'essentiel du segment du marché des pantoufles de bas de gamme est maintenant détenu par les importations extra-communautaires, principalement chinoises. La tendance à la diminution du nombre de personnes employées (11 000 personnes en 1984, 9 700 en 1987) et la tendance à la diminution du nombre d'entreprises (soixante-sept en 1983, soixante en 1986) n'a pas été renversée. De plus, les résultats financiers des entreprises sont restés très médiocres, malgré la protection.

Compte tenu du niveau encore élevé de la part des importations chinoises (30 %) et au vu de leur niveau de prix très bas, il apparaît que la non-continuation d'une mesure de protection ne pourrait qu'amener une nouvelle et substantielle progression des importations, qui serait à elle seule source d'un préjudice grave.

D. Espadrilles

- (16) L'institution, en janvier 1985, du régime d'importation défini par le règlement (CEE) n° 3667/84 aurait dû maintenir les importations directes chinoises à 3,2 millions de paires en 1985, 3,4 millions de paires en 1986 et 3,6 millions de paires en 1987. En fait, les importations réelles originaires de Chine ont dépassé les niveaux fixés par les autorités chinoises tels qu'ils avaient été communiqués à la Commission. En conséquence, en 1985, la Commission a dû modifier les limites quantitatives afférentes aux années 1986 et 1987 en les portant respectivement à 3,15 millions de paires et 3,35 millions de paires.

Les importations d'origine chinoise se sont élevées à 3,3 millions de paires en 1985, 3,9 millions de paires en 1986 et 4 millions de paires en 1987 (sept mois).

La part de marché des importations chinoises, qui était de 25 % en 1984, a continué à croître en 1985 et 1986 pour atteindre 43 %.

- (17) L'enquête a montré que la qualité des espadrilles chinoises et françaises était d'apparence tout à fait similaire.

Les prix de revente sur le marché français des espadrilles importées ont été inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs français d'environ 60 %. Il est à noter que le prix de vente caf des espadrilles chinoises en Europe est largement inférieur au coût de production puisqu'il correspond à peine au coût de la matière première.

- (18) L'enquête a fait apparaître que les producteurs français d'espadrilles continuaient de connaître des difficultés économiques.

En effet, la tendance à la diminution du nombre des emplois n'a pas été renversée puisque le nombre de personnes employées a continué à décroître pour s'établir à 750 personnes courant 1987, soit une perte de 38 % d'emplois en trois ans ; parallèlement, le nombre de producteurs est passé de seize entreprises en 1983 à onze entreprises en 1987.

La production française qui avait déjà accusé un recul (de 14 millions de paires en 1979 à 10 millions de paires en 1984) a continué à décroître en 1985 (9,8 millions de paires), en 1986 (9,1 millions de paires) et en 1987 (8,7 millions estimés).

- (19) On peut considérer que le marché de l'espadrille de bas de gamme est maintenant détenu par les

importations extra-communautaires, principalement chinoises. En réponse à la concurrence chinoise, un important effort de modernisation a été fait par les producteurs français, ce qui s'est traduit par une diversification vers des produits de prix plus élevés et une certaine progression des exportations.

- (20) Au vu des résultats de l'enquête, il apparaît que, compte tenu des prix pratiqués par les exportateurs chinois et de leurs capacités de production considérables et croissantes, la non-continuation d'une mesure de protection entraînerait une progression massive des importations qui serait source d'un préjudice grave et compromettrait l'effort de modernisation entrepris.

E. Mesures de protection

- (21) Il ressort de l'ensemble des éléments ci-avant que, tant pour les pantoufles que pour les espadrilles, l'abandon de l'autolimitation serait de nature à entraîner un préjudice grave pour l'industrie française. La reconduction des nouvelles mesures de protection pour une durée limitée à trois ans s'avère nécessaire afin d'entraver le moins possible le développement harmonieux du commerce mondial tout en permettant aux entreprises françaises concernées la poursuite de leurs efforts de modernisation.

- (22) Compte tenu de cette situation, des consultations se sont déroulées entre la Commission et les autorités chinoises en conformité avec l'article 6 de l'accord commercial et de coopération économique conclu entre la Communauté et la république populaire de Chine⁽¹⁾, principal exportateur en vue de trouver une solution aux problèmes créés par les importations en cause.

- (23) À la suite de ces consultations, et dans l'esprit de l'article 6 précité, les autorités chinoises ont communiqué à la Commission les décisions prises par leur gouvernement afin, d'une part, de subordonner l'exportation, en France, des pantoufles et des espadrilles en cause à un certificat d'exportation et, d'autre part, de délivrer ce certificat de manière à respecter les limites quantitatives suivantes pour les exportations de ces produits vers la France pendant les années civiles 1988, 1989 et 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1985, p. 1.

Désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Code NC	(en milliers de paires)		
				1988	1989	1990
Pantoufles et autres chaus- sures d'intérieur	ex 64.04	ex 64.04-10	ex 6405 10 90 6405 20 91 ex 6405 90 90	25 000	25 900	26 700
	ex 64.02 B	ex 64.02-60	6404 19 10 6404 20 10 ex 6405 90 10			
	ex 64.04	ex 64.04-90	ex 6405 10 90 6405 20 99 ex 6405 90 90	3 700	3 900	4 100
Espadrilles	ex 64.02 B	ex 64.02-69	6404 19 90 ex 6404 20 90			

Ces limites quantitatives sont, le cas échéant, majorées par report de quantités non utilisées durant l'année précédente ou minorées de quantités utilisées par anticipation sur les limites quantitatives de l'année suivante.

- (24) Compte tenu des mesures prises par le gouvernement chinois, il y a lieu de prévoir à l'importation en France des pantoufles et espadrilles les mesures appropriées à la vérification du bon fonctionnement du mécanisme de limitation des exportations mis en place par les autorités de la république populaire de Chine.
- (25) Ayant constaté, lors de l'enquête, que l'accroissement de la pénétration des importations originaires de la république populaire de Chine s'est concentré sur le seul marché français, la sauvegarde des intérêts communautaires ne rend pas nécessaire une action immédiate à l'égard des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation en France des produits indiqués ci-après, originaires de la république populaire de Chine, est subordonnée à une autorisation d'importation délivrée par les autorités françaises.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Code NC	Désignation des marchandises
ex 64.04	ex 64.04-10	ex 6405 10 90 6405 20 91 ex 6405 90 90	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
ex 64.02 B	ex 64.02-60	6404 19 10 6404 20 10 ex 6405 90 10	
ex 64.04	ex 64.04-90	ex 6405 10 90 6405 20 99 ex 6405 90 90	
ex 64.02 B	ex 64.02-69	6404 19 90 ex 6404 20 90	Espadrilles

Cette autorisation d'importation n'est valable que dans l'État membre qui l'a délivrée.

2. L'autorisation d'importation visée au paragraphe 1 est délivrée automatiquement sans frais, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original du certificat d'exportation correspondant aux quantités demandées, émis par les autorités de la Chine, à concurrence des limites quantitatives annuelles à destination de l'État membre en question.

Article 2

La procédure communautaire d'enquête portant réexamen de l'évolution des importations de certaines pantoufles et autres chaussures d'intérieur et de certaines espadrilles est close.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 4022/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

portant ouverture de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE)
n° 822/87 du Conseil pour la campagne viticole 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/87 ⁽²⁾, et notamment son article 39 paragraphe 9, 10 et 11,

considérant que les données dont dispose actuellement la Commission et notamment de celles du bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1987/1988 font apparaître que la situation de la campagne 1987/1988 est caractérisée par un déséquilibre grave du marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table ; que les conditions visées à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 pour décider une distillation obligatoire sont donc réunies ;

considérant que, compte tenu des prix et du niveau souhaitable des disponibilités de fin de campagne, il apparaît nécessaire de distiller pour la Communauté 34 142 000 hectolitres de vin de table ;

considérant que l'article 39 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe la règle pour la ventilation de la quantité totale à distiller entre les différentes régions de production déterminées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/87 ⁽⁴⁾, en fonction de la production de vin de table obtenue par celles-ci au cours de la campagne et d'une production de référence ; que cette production de référence a été fixée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement précité ; que, pour la campagne 1987/1988, la production de vins de table des régions 1 et 2 est inférieure au volume de référence et, par conséquent, aucune quantité n'est à distiller dans ces régions ; que l'application de la règle susvisée ainsi que la prise en compte de la situation particulière des stocks existant au début de cette deuxième campagne d'application du nouveau régime conduit à attribuer à la région 3 : 25,61 %, à la région 4 : 43,09 %, à la région 5 : 0,21 % et à la région 6 : 31,09 % de la quantité totale à distiller ;

considérant que, compte tenu de la dérogation prévue par l'article 39 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 822/87, il est nécessaire de préciser que la quantité pour laquelle la distillation préventive est prévue doit être déduite de la quantité à distiller obligatoirement en Grèce ;

considérant que l'état du marché nécessite un retrait rapide des excédents ; que le but de la distillation obligatoire risque de ne pas être atteint si ce retrait n'intervient qu'après le 15 février, date limite impartie aux États membres pour communiquer les données permettant de calculer l'obligation de chaque producteur ;

considérant que, si les producteurs ont connaissance du volume global de la distillation ainsi que des quantités à distiller dans chaque région de production, ils peuvent, notamment sur la base de l'obligation qu'ils ont remplie au même titre lors de la campagne précédente, procéder à une juste estimation des quantités à livrer pour la campagne 1987/1988 ; qu'il est, dès lors, indiqué d'autoriser les producteurs à effectuer des livraisons anticipées ; qu'il y a lieu de prévoir que les quantités ainsi livrées par un producteur seront déduites de son obligation calculée sur la base des données à établir par la Commission conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 854/86 ; qu'il convient également de préciser que les quantités excédant l'obligation sont exclues du bénéfice de l'aide visée à l'article 39 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 et que les produits distillés issus de ces quantités ne peuvent être livrés à l'organisme d'intervention ;

considérant que l'expérience a montré que l'apurement de l'obligation d'un producteur par la livraison d'un vin issu d'une région de production autre que celle de la production dudit viticulteur, a contribué au déséquilibre du marché dans certaines régions ; qu'il y a lieu de ne considérer l'obligation comme remplie que lorsque le vin livré et le vin faisant l'objet de l'obligation sont issus de la même région ;

considérant que l'application de la règle prévue par l'article 39 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 822/87 conduit à fixer le prix d'achat du vin de table à livrer à la distillation à 43,68 % du prix d'orientation de chacun des types de vins de table concernés ; que, en vertu des dispositions de l'article 122 paragraphe 2 deuxième tiret de l'acte d'adhésion, le prix d'achat en Espagne est à fixer à 47,47 % du prix d'orientation espagnol ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 39 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 11.

distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base des critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2687/84 ⁽²⁾ ; que, pour éviter une production d'eau-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence de dispositions communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites doivent être conformes aux dispositions nationales en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La distillation visée à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est décidée pour la campagne 1987/1988.

2. La quantité totale de vin de table à distiller est de 34 142 000 hectolitres.

3. Les quantités à distiller dans les régions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 854/86 sont les suivantes :

- région 1 : 0 hectolitre,
- région 2 : 0 hectolitre,
- région 3 : 8 744 000 hectolitres,
- région 4 : 14 712 000 hectolitres,
- région 5 : 71 000 hectolitres,
- région 6 : 10 615 000 hectolitres.

En ce qui concerne la région 5, la quantité faisant l'objet dans cette région de la distillation préventive ouverte par le règlement (CEE) n° 2757/87 de la Commission ⁽³⁾ est déduite de la quantité susvisée.

4. La région visée au paragraphe 3 est divisée en deux parties comprenant les territoires suivants :

- partie A : les régions Asturias, Baléares, Cantabria, Galicia ainsi que les provinces de Guipúzcoa et Vizcaya,
- partie B : le territoire de la région 6 non compris dans la partie A.

Les quantités à distiller dans les parties susvisées de la région 6 sont les suivantes :

- partie A : 0 hectolitre,
- partie B : 10 615 000 hectolitres.

Article 2

Les producteurs peuvent livrer du vin de table au titre de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les quantités livrées seront déduites de leur obligation. Pour les quantités de vin de table livrées à la distillation qui dépassent l'obligation du producteur, l'aide visée à l'article 4 n'est pas due. Les produits issus de la distillation de ces quantités ne peuvent pas être livrés à l'organisme d'intervention.

Article 3

Sans préjudice de l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87, le prix d'achat des vins de table à livrer à sa distillation obligatoire est fixé à :

- 1,36 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I,
- 1,47 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R I ou R II.

Ce prix est respectivement 1,00 et 1,08 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre pour les vins obtenus de raisins produits en Espagne.

Article 4

Le montant de l'aide dont peut bénéficier le distillateur est fixé par rapport aux prix visés à l'article 3, respectivement à :

- a) lorsque le produit obtenu de la distillation répond à la définition de l'alcool neutre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83 :
 - 0,85 et 0,49 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
 - 0,96 et 0,57 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II ;
- b) lorsque le produit obtenu de la distillation est une eau-de-vie de vin répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables :
 - 0,74 et 0,38 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
 - 0,85 et 0,46 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II ;
- c) lorsque le produit obtenu de la distillation est un alcool brut, ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol :
 - 0,74 et 0,38 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
 - 0,85 et 0,46 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II.

Article 5

1. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour le produit livré conformément au paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé par rapport aux prix fixés à l'article 3, respectivement à :

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 25. 9. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1987, p. 10.

- 1,81 et 1,45 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
- 1,92 et 1,53 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I et ou R II.

Ces prix s'appliquent à un alcool neutre répondant à la définition figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83.

2. Pour les alcools autres que ceux visés au paragraphe 1, les prix fixés au même paragraphe sont diminués de 0,11 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

Article 6

L'aide dont bénéficie l'élaborateur de vin viné est fixé par rapport aux prix visés à l'article 3 respectivement à :

- 0,72 et 0,36 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,

- 0,83 et 0,44 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II.

Article 7

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 854/86 en cas de livraison avancée au sens de l'article 2, le prix d'achat est payé par le distillateur au producteur jusqu'au 30 avril 1988.

Article 8

En application de l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 854/86, l'obligation n'est considérée comme remplie que si le vin livré est issu de la même région que celle de la propre production du producteur.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4023/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

**portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne
1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/87 ⁽²⁾, et notamment son article 41 paragraphe 10, son article 47 paragraphe 3 et son article 81,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87 ⁽⁶⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 prévoit dans son article 41 paragraphe 1 que, pendant les campagnes au cours desquelles la distillation visée à son article 39 est décidée, une distillation de soutien doit être ouverte dès l'entrée en vigueur de ladite mesure ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4022/87 de la Commission ⁽⁷⁾ a ouvert pour la campagne 1987/1988 la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ; qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir la distillation prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que, pour que cette mesure contribue efficacement à l'assainissement du marché, il est nécessaire d'ouvrir la distillation à l'ensemble des vins de table ; que, toutefois, les prix minimaux d'achat des vins livrés à la distillation sont fixés en pourcentage des prix d'orientation des différents types de vin de table ; qu'il est donc nécessaire de définir également les vins de table en relation économique étroite avec chaque type de vin de table ;

considérant que, en l'absence d'une définition communautaire du vin rosé et dans un souci de clarté, il y a lieu de préciser que les vins de table rosés sont assimilés aux vins de table rouges en raison de la relation économique étroite existant entre eux ;

considérant que l'article 47 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que seuls peuvent bénéficier des mesures d'intervention les producteurs qui ont satisfait aux obligations de l'article 35 et, le cas échéant, des articles 36 et 39 dudit règlement pendant une période de référence à déterminer ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer cette période ;

considérant que, compte tenu de l'action d'assainissement du marché escomptée par l'application, au cours de cette campagne, de la mesure de distillation prévue par l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, il apparaît opportun de limiter la quantité globale de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de la distillation de soutien à 4 millions d'hectolitres et de limiter la quantité totale de vin de table pour laquelle chaque producteur peut présenter un ou plusieurs contrats ou déclarations de livraison à l'agrément de l'organisme d'intervention à un pourcentage approprié de la quantité de vin de table qu'il a produite au cours de la campagne 1987/1988 ; que la quantité de vin de table produite à laquelle doit s'appliquer ce pourcentage est celle qui résulte de la déclaration de production prévue par le règlement (CEE) n° 2102/84 de la Commission, du 13 juillet 1984, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur vitivinicole ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2528/87 ⁽⁹⁾ ainsi que des registres prévus par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant le document d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/80 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que, dans certains États membres où la production de vin est effectuée directement par les producteurs de raisins, il est possible d'utiliser, pour la détermination des quantités pouvant être distillées, une référence à la superficie exploitée ; que cette approche permet de répartir plus équitablement le bénéfice de la mesure, tout en assurant la même efficacité économique ;

considérant que la distillation de soutien doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil, du 25 juillet 1983, établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2687/84 ⁽¹³⁾ ; qu'il y a lieu en outre de rappeler, dans le cadre de cette distillation, les conséquences de l'absence de déclaration ou de la présentation de déclarations incomplètes ou inexactes ;⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.⁽⁷⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.⁽⁸⁾ JO n° L 194 du 24. 7. 1984, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 240 du 22. 8. 1987, p. 11.⁽¹⁰⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.⁽¹²⁾ JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 255 du 25. 9. 1984, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de préciser que les contrats et les déclarations de livraison doivent contenir entre autres les éléments nécessaires pour l'identification des vins qui en font l'objet ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le déroulement de l'opération, tant pour les producteurs que pour les distillateurs, afin de garantir un maximum d'efficacité à la mesure ;

considérant que le prix du vin à distiller ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé sur la base des critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2179/83, tout en tenant compte également de l'incertitude actuelle des prix sur le marché des produits de la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter le risque que les produits de la distillation de certains vins ne perturbent le marché des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine ; que, à cet effet, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83, il est approprié de prévoir que, par la distillation directe de ces vins, il ne puisse être obtenu un produit ayant un titre alcoométrique inférieur à 92 % vol ;

considérant que l'article 41 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que le prix minimal d'achat à payer correspond au pourcentage visé à l'article 29 du même règlement ; que ce pourcentage est égal à 82 % dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, en vertu des dispositions de l'article 122 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ce pourcentage est égal à 76 % en Espagne ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal garanti aux producteurs leur soit versé, en règle générale, dans les délais leur permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'ils obtiendraient s'il s'agissait d'une vente commerciale ; que, dans ces conditions, il est indispensable d'avancer le plus possible le versement des aides dues pour la distillation en cause, tout en garantissant par un régime de caution approprié le bon déroulement des opérations ;

considérant que certains vins livrés à la distillation prévue par le présent règlement peuvent être transformés en vins vinés ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les dispositions applicables aux opérations de distillation, conformément aux règles prévues aux articles 25 et 26 du règlement (CEE) n° 2179/83 ;

considérant que, afin de traiter tous les producteurs de la même manière si la décision de réduire les quantités de vin à distiller figurant dans les contrats de livraison et les déclarations s'avère nécessaire, il est opportun de prévoir que les opérations de distillation ne commencent que lorsque la totalité des contrats et déclarations a été présentée aux organismes d'intervention et que les quantités totales offertes sont connues ;

considérant que les organismes d'intervention et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et connaître, notamment les quantités de vin distillées et les quantités de produits obtenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une distillation au titre de l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1987/1988 pour tous les vins de table dans la limite de 4 millions d'hectolitres.

2. Conformément aux dispositions de l'article 47 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, les producteurs qui, au cours de la campagne 1986/1987, étaient soumis aux obligations prévues aux articles 35, 36 ou 39 du règlement (CEE) n° 822/87, ne sont admis à bénéficier des mesures prévues au présent règlement que s'ils présentent la preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations, au cours des périodes de référence fixées respectivement à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2672/86 de la Commission ⁽¹⁾, à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2705/86 de la Commission ⁽²⁾ et à l'article 22 du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission ⁽³⁾.

Article 2

Les contrats et déclarations visés respectivement à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2179/83 sont présentés pour agrément à l'organisme d'intervention compétent au plus tard le 18 mars 1988.

Article 3

1. La quantité totale de vin de table, pour laquelle chaque producteur peut conclure un ou plusieurs contrats, ne peut dépasser 6 % de la quantité de vin de table qu'il a produite au cours de la campagne 1987/1988.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la quantité totale pour laquelle chaque producteur peut conclure un ou plusieurs contrats ne peut dépasser 5 hectolitres par hectare de vignoble exploité pour la production de vin de table par le producteur en cause. Dans ce cas, cette possibilité peut être étendue à l'ensemble du territoire de l'État membre, soit limitée à la totalité d'une zone viticole ou de la partie de zone viticole comprise dans le territoire de cet État membre.

Le producteur ne peut livrer une quantité de vins de table inférieure à 5 hectolitres.

⁽¹⁾ JO n° L 244 du 29. 8. 1986, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.

2. La quantité de vin de table produite à laquelle s'applique le pourcentage visé au paragraphe 1 premier alinéa est, pour chaque producteur, celle résultant de la somme des quantités figurant dans sa déclaration de production et des quantités obtenues par lui-même après la date de la présentation de la déclaration de production visée au règlement (CEE) n° 2102/84 et qui résultent des registres visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1153/75.

Article 4

Les contrats et déclarations visés à l'article 2 mentionnent au moins :

- a) la quantité, la couleur et le titre alcoométrique volumique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 avril 1988 les données relatives aux quantités de vin de table inscrites dans les contrats présentés à l'organisme d'intervention.

2. Dans le cas où il résulte des communications visées au paragraphe 1 que la quantité totale de vins de table figurant dans les contrats présentés aux organismes d'intervention dépasse 4 millions d'hectolitres, les contrats ne peuvent être agréés que pour un certain pourcentage de la quantité prévue.

Ce pourcentage est fixé par la Commission au plus tard le 6 mai 1988 selon la procédure visée à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

3. L'organisme d'intervention communique au producteur le résultat de la procédure d'agrément au plus tard le 27 mai 1988.

4. L'agrément est subordonné au respect des conditions visées à l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 2102/84.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2179/83, les opérations de distillation ne peuvent commencer avant le 9 mai 1988 ni avoir lieu après le 31 août 1988.

Article 7

Par distillation directe de vins issus de raisins de variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration

d'eau-de-vie de vin, ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 92 % vol.

Article 8

1. Sans préjudice de l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87, le prix minimal d'achat visé à l'article 41 paragraphe 6 du même règlement est égal à :

- 2,75 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table des types R I et R II et les vins de table qui se trouvent en relation économique étroite avec ces types de vin de table,
- 4,08 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table de type R III,
- 2,55 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table du type A I et pour les vins de table qui se trouvent en relation économique étroite avec ce type de vins de table,
- 5,71 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table de type A II,
- 6,52 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table de type A III.

Ces prix sont respectivement de 1,73 ; 2,58 ; 1,60 ; 3,59 et 4,11 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins obtenus de raisins produits en Espagne.

2. Le prix minimal d'achat visé au paragraphe 1 est payé par le distillateur au producteur dans un délai de trois mois à partir du jour de l'entrée en distillerie de chaque lot de vin livré.

Article 9

1. Le montant de l'aide visée à l'article 41 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé par rapport aux prix visés à l'article 8, respectivement à :

a) lorsque le produit obtenu de la distillation répond à la définition de l'alcool neutre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83 :

- 2,26 et 1,23 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges des types R I et R II,
- 3,61 et 2,09 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges de type R III,
- 2,06 et 1,09 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
- 5,27 et 3,11 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A II,
- 6,09 et 3,64 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs de type A III ;

b) lorsque le produit obtenu de la distillation est une eau-de-vie de vin répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables :

- 2,15 et 1,12 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges des types R I et R II,

- 3,50 et 1,98 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges de type R III,
 - 1,95 et 0,98 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
 - 5,16 et 3,00 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A II,
 - 5,98 et 3,53 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs de type A III;
- c) lorsque le produit obtenu de la distillation est un distillat ou un alcool brut, ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol :
- 2,15 et 1,12 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges des types R I et R II,
 - 3,50 et 1,98 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges de type R III,
 - 1,95 et 0,98 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
 - 5,16 et 3,00 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A II,
 - 5,98 et 3,53 Écus par % vol et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs de type A III.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa, l'aide est calculée sur la base du montant correspondant au vin effectivement livré, compte tenu des tolérances visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83.

Article 10

1. Les dispositions du présent règlement relatives aux vins rouges s'appliquent également aux vins rosés.
2. Les dispositions du présent règlement relatives à un type donné de vins de table s'appliquent également aux vins de table qui se trouvent en relation économique étroite avec ce type de vin de table.

Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice des dispositions de l'article 47 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :

- A I, les vins de table blancs qui ne relèvent pas des types A I, A II ou A III,
- R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis inférieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas des types R I ou R III,
- R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 15 % vol et qui ne relèvent pas du type R III.

3. Le produit issu du coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table

rouge, conformément à l'article 125 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, peut être livré à la distillation en Espagne. À cet effet, il est assimilé à un vin blanc de table de type A I.

Article 11

Le distillateur est tenu de fournir à l'organisme d'intervention, dans un délai de quatre mois suivant la date de présentation de la preuve, que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, la preuve qu'il a payé le prix minimal d'achat visé à l'article 8 paragraphe 1 dans un délai visé à l'article 8 paragraphe 2.

Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai fixé, l'aide versée est récupérée par l'organisme d'intervention. Toutefois, si cette preuve est présentée après l'expiration de ce délai mais le 28 février 1989 au plus tard, l'organisme d'intervention récupère un montant égal à 20 % de l'aide versée.

S'il est constaté que le distillateur n'a pas payé le prix minimal d'achat au producteur, l'organisme d'intervention verse au producteur, avant le 1^{er} mai 1989, un montant égal à l'aide, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention de l'État membre du producteur.

Article 12

1. Le montant de l'avance visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2179/83 est versé dans les trois mois suivant la présentation de la preuve de la constitution de la caution.

2. Sous réserve de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2179/83, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que si la preuve que la quantité totale de vin a été distillée ainsi que, le cas échéant, la preuve de paiement du prix d'achat du vin dans les délais prévus sont apportées avant le 1^{er} novembre 1988.

Si les preuves visées au premier alinéa sont apportées après l'échéance fixée audit alinéa mais avant le 1^{er} février 1989, le montant à libérer est égal à 80 % de la caution.

Article 13

1. Dans le cas visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2179/83, le contrat ou la déclaration de livraison à l'élaboration de vin viné est présenté pour agrément à l'organisme d'intervention compétent au plus tard le 18 mars 1988.

L'organisme d'intervention communique au producteur le résultat de la procédure d'agrément au plus tard le 27 mai 1988.

2. L'élaboration du vin viné ne peut avoir lieu qu'après l'agrément du contrat et de la déclaration, en tout cas au plus tôt le 9 mai 1988 et au plus tard le 31 juillet 1988.

3. La distillation du vin viné ne peut avoir lieu après le 31 août 1988.

4. L'élaborateur adresse à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins qui lui ont été livrées au cours du mois précédent.

5. Pour le vin transformé en vin viné, l'élaborateur bénéficie d'une aide fixée par hectolitre et par % vol d'alcool acquis de vin avant la transformation en vin viné, et par rapport aux prix visés à l'article 8 respectivement à :

- 2,11 et 1,09 Écus pour les vins de table rouges des types R I et R II,
- 3,44 et 1,94 Écus pour les vins de table rouges de type R III,
- 1,91 et 0,96 Écu pour les vins de table blancs du type A I,
- 5,07 et 2,95 Écus pour les vins de table blancs du type A II,
- 5,88 et 3,47 Écus pour les vins de table blancs de type A III.

Afin de bénéficier de l'aide, l'élaborateur présente, au plus tard le 14 août 1988, une demande à l'organisme d'intervention compétent, en y joignant une copie des documents d'accompagnement relatifs au transport du vin pour lequel l'aide est demandée ou un récapitulatif desdits documents.

Les États membres peuvent exiger que les copies ou le récapitulatif visés au deuxième alinéa soient visés par une instance de contrôle.

L'aide est versée au plus tard trois mois après la date de présentation de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2179/83 et, en tout cas, après la date à laquelle le contrat ou la déclaration a été agréé.

6. Sous réserve de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2179/83, la caution n'est libérée que si, au plus tard, le 28 novembre 1988 la preuve est apportée :

- que la quantité totale de vin figurant dans le contrat ou dans la déclaration a été transformée en vin viné et distillée,
- que le prix d'achat du vin a été payé au producteur dans les délais prévus à l'article 4 paragraphe 2.

Si les preuves visées au premier alinéa ne sont pas fournies au plus tard le 28 novembre 1988, l'organisme d'intervention récupère l'aide auprès de l'élaborateur du vin viné.

Toutefois, si ces preuves sont présentées après l'expiration du délai prévu mais avant le 1^{er} mars 1989, l'organisme d'intervention récupère un montant égal à 20 % du montant versé.

S'il est constaté que l'élaborateur de vin viné n'a pas payé le prix d'achat au producteur, l'organisme d'intervention verse au producteur, avant le 1^{er} avril 1989, un montant égal à l'aide, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention de l'État membre du producteur.

Article 14

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 17 juin 1988, les quantités de vin figurant dans les contrats de livraison agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées, au cours du mois écoulé, ventilées selon les catégories visées à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2179/83.

3. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois écoulé, les quantités de vin et de vin viné distillées et les quantités exprimées en alcool pur, de produits obtenus, en les ventilant conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent, au plus tard le 30 novembre 1988, les cas dans lesquels le distillateur ou l'élaborateur n'a pas respecté ses obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 15

La conversion en monnaie nationale des montants visés au présent règlement est effectuée à l'aide du taux représentatif en vigueur dans le secteur du vin le 1^{er} septembre 1987.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4024/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3952/86 ⁽⁴⁾; qu'il y a lieu de prévoir, sur la base du bilan prévisionnel des produits laitiers pour 1988 visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, la fixation de plafonds indicatifs pour les importations en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et qu'il est, en outre, nécessaire de fractionner ou de répartir les quantités « objectif » pour 1988;

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, déterminant les modalités d'application générales du mécanisme complémentaire aux échanges « MCE » ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 ⁽⁶⁾, prévoit que la demande de certificat « MCE » peut être retirée si, du fait de l'application du coefficient unique de réduction, le certificat n'est plus valable que pour une quantité réduite; que dans le secteur du lait et des produits laitiers, de nombreuses demandes sont toujours présentées, notamment pour certaines catégories de fromages; que l'utilisation qui est faite de la possibilité de retirer la demande de certificat a pour effet de perturber le fonctionnement du « MCE »; qu'il convient par conséquent d'éliminer cette possibilité et de maintenir l'obligation d'utiliser le certificat « MCE » même pour des quantités qui se révèlent inférieures à

celles demandées et qu'il est donc opportun d'allonger la période de validité dudit certificat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1^{er}, au paragraphe 1, l'année « 1987 » est remplacée par l'année « 1988 ».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les quantités « objectif » visées à l'article 84 de l'acte d'adhésion sont fractionnées comme suit :

a) en ce qui concerne le lait et la crème de lait relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13, 0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, autres qu'en emballage d'un contenu net n'excédant pas 2 litres :

— janvier 1988 :	30 000 tonnes,
— février 1988 :	30 000 tonnes,
— mars 1988 :	20 000 tonnes,
— avril 1988 :	12 000 tonnes,
— mai 1988 :	8 000 tonnes,
— juin 1988 :	5 000 tonnes,
— juillet 1988 :	5 000 tonnes,
— août 1988 :	5 000 tonnes,
— septembre 1988 :	8 000 tonnes,
— octobre 1988 :	15 000 tonnes,
— novembre 1988 :	30 000 tonnes,
— décembre 1988 :	30 000 tonnes;

b) en ce qui concerne les autres produits, à raison d'un douzième par mois.

2. En outre, en ce qui concerne les fromages relevant de la position ex 0406 de la nomenclature combinée, la quantité « objectif » visée à l'article 84 de l'acte d'adhésion est répartie par catégories.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, la répartition par catégorie est la suivante :

(en tonnes)

Catégories	Quantités
1. Emmental, gruyère	2 446
2. Roquefort	158
3. Fromages à pâte persillée	3 306
4. Fromages fondus	926
5. Parmigiano Reggiano, Grana Padano	147
6. Havati, 60 % de matière grasse	1 190
7. Edam en boule, Gouda	6 084
8. Fromages à pâte molle, affinés, provenant de lait de vache	1 124
9. Cheddar, Chester	158
10. autres	2 976

3. Les demandes de certificat « MCE » pour les fromages doivent mentionner par quantité la catégorie et, le cas échéant, le type concerné. »

3) À l'article 2 *bis*, les termes « position 04.04 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « position 0406 de la nomenclature combinée ».

4) À l'article 3 :

— le paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. La quantité faisant l'objet d'une demande de certificats « MCE » ne peut pas être supérieure, par entreprise, à la quantité mensuelle prévue à l'article 2 ni inférieure à :

— 100 tonnes pour les produits relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13, 0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, autres qu'en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres,

— 10 tonnes pour les produits relevant des sous-positions 0401 10, 0401 20, 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13,

7) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

Plafonds indicatifs

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	250 000
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, béphir, et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, ni aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	

0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres,

— 1 tonne pour les produits relevant des sous-positions 0401 30 11, 0401 30 31 et 0401 30 91, des positions 0402, 0405 et 0406 ainsi que ceux relevant des positions 0403 et 0404 de la nomenclature combinée non mentionnés au présent paragraphe. »

— le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La durée de validité des certificats « MCE » est limitée à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été demandé. »

— le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 574/86, l'obligation d'utiliser le certificat est maintenue en cas d'application du coefficient unique de réduction. »

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Le montant de la garantie visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 569/86 ce qui concerne les produits figurant à l'annexe, est fixé à :

— 4 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13 à 0403 10 39, 0403 90 51 à 0403 90 69, 0404 10 91 et 0404 10 99 de la nomenclature combinée,

— 6 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0402 et des sous-positions 0403 90 11 à 0403 90 39, 0404 10 11, 0404 10 19 et 0404 90 de la nomenclature combinée,

— 15 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0405 de la nomenclature combinée,

— 25 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0406 de la nomenclature combinée. »

6) À l'article 5 paragraphe 1, les termes « position 04.04 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « position 0406 de la nomenclature combinée ».

(en tonnes)		
Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	} 5 000
ex 0402 10 11 ex 0402 10 19 ex 0402 21	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
	— destinés à la consommation humaine	
0402 29 11	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	— laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %	
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	2 000
ex 0406	Fromages, à l'exclusion de la caillebotte	20 000

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4025/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 577/86 relatif à l'application des montants compensatoires «adhésion» à certains produits transformés dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾,

considérant que, en raison de la date limite d'application des mesures transitoires prévue par l'article 90 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 577/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application des montants compensatoires «adhésion» à certains produits transformés dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/87⁽⁴⁾, prévoit l'application desdits montants jusqu'au 31 décembre 1987 seulement; que compte tenu du règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, portant prolongation de la période prévue aux arti-

cles 90 paragraphe 1 et 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁵⁾, il y a lieu de prévoir que les montants compensatoires «adhésion» fixés par le règlement (CEE) n° 577/86 précité sont applicables jusqu'à la fin de la campagne 1987/1988;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 577/86, les termes «du 1^{er} juillet au 31 décembre 1987» sont remplacés par les termes «pour la campagne 1987/1988».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 9. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1987, p. 13.

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4026/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3351/87 instaurant une mesure en faveur du maïs espagnol expédié vers la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et
notamment son article 90,

considérant que le règlement (CEE) n° 3351/87⁽¹⁾ est applicable aux produits mis à la consommation avant le 1^{er} janvier 1988; que cette limitation dans le temps découle de l'article 90 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, compte tenu du règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, portant prolongation de la période prévue aux articles 90 paragraphe 1 et 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽²⁾, il y a lieu de prolonger également l'application du règlement (CEE) n° 3351/87 pour le temps nécessaire à sa bonne exécution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3351/87 est modifié comme suit:

« Il est applicable aux produits mis à la consommation avant le 29 février 1988 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 34.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4027/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant pour la campagne 1987/1988 la date limite de dépôt des déclarations
de récolte pour le lin oléagineux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars
1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de
lin ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 4003/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976,
portant modalités d'application des mesures spéciales
pour les graines de lin ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1208/87 ⁽⁴⁾, prévoit que tout produc-
teur de lin oléagineux dépose une déclaration de récolte
au plus tard le 15 décembre de chaque année ; que, dans
certains États membres, les conditions climatiques n'ont
pas permis le respect de cette date pour la campagne
1987/1988 ; qu'il y a dès lors lieu de reporter, pour ladite
campagne, la date limite visée ci-dessus jusqu'au 31
janvier 1988 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières
grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les déclarations
de récolte pour le lin oléagineux pour la campagne 1987/
1988, peuvent être déposées le 31 janvier 1988 au plus
tard.

2. Les délais prévus au deuxième alinéa du para-
graphe 1 dudit article 9 comptent à partir du 31 janvier
1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4028/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2276/87 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2636/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3742/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2636/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 62,680 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4029/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹²⁾, et notamment son article 15,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹³⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹⁴⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 28 et 29 décembre 1987 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 0709 90 39 et 0711 20 90 de la nomenclature combinée ainsi que des produits relevant des sous-positions 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 de la nomenclature combinée, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹⁴⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	62,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	62,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	73,00 ⁽²⁾
1510 00 10	62,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	100,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	13,64
0711 20 90	13,64
1522 00 31	31,00
1522 00 39	49,60
2306 90 19	4,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 4030/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant, pour le mois de janvier 1988, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3771/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que, pour la période allant du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1988, une cotisation est perçue lors de l'importation en Espagne des produits soumis au régime de contrôle des prix et lors de la mise à la consommation de l'huile de soja produite à partir des graines importées; que cette cotisation est fixée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix moyen de l'huile de soja pratiqué en Espagne au cours de la campagne 1984/1985 et, d'autre part, le prix de cette huile sur le marché mondial, majoré des droits perçus en Espagne sur les importations en provenance des pays tiers;

considérant que le système espagnol de compensation de prix des huiles végétales pratiqué avant l'adhésion était contrôlé par un organisme d'État; que, par conséquent, le système prévoyant ladite cotisation rendra superflue toute autre intervention de l'État, permettant ainsi d'éviter certaines entraves éventuelles aux échanges, notamment d'huile de soja;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette cotisation au niveau ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est fixée pour le mois de janvier 1988 à 429,45 Écus par tonne d'huile.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4031/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3788/85 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles de la sous-position 1509 90 00 de la nomenclature combinée ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des

conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1988, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 109,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 38,16 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 34,71 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Espagne,
- 93,90 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4032/87 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1987
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾ et notamment son article 15,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2569/87 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3902/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2569/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en

vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des sous-positions 1703 10 00 et 1703 90 00 de la nomenclature combinée, à 0,58 Écus/100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 27. 8. 1987, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4033/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique⁽³⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état est dérivée

dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3834/86⁽⁵⁾, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 42,014 Écus pour le trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1988.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 17. 12. 1986, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 3. 7. 1986, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4034/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4004/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles, et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3741/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1958/87 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers; que, en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le

prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est, le cas échéant, ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽⁸⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 ⁽⁹⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1935/87 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽¹¹⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽¹²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹⁰⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 21.⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en Écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membres ;

considérant que, en l'absence pour la campagne 1988/1989 du prix de seuil de déclenchement et du prix d'objectif valable, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ainsi que du prix d'intervention de l'orge, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1988 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix valables pour la campagne 1987/1988 ; que ce montant ne

doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1988 pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aide brute en Écus par 100 kg

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	13,059	13,239	13,419	13,599	13,599	13,599	12,159
— au Portugal	13,101	13,281	13,461	13,641	13,641	13,641	12,201
— dans un autre État membre	13,420	13,600	13,780	13,960	13,960	13,960	12,520
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	13,420	13,600	13,780	13,960	13,960	13,960	12,520
— au Portugal	13,101	13,281	13,461	13,641	13,641	13,641	12,201
— dans un autre État membre	13,420	13,600	13,780	13,960	13,960	13,960	12,520

Produits destinés à l'alimentation animale

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7 (1)
A. Pois, fèves, féveroles utilisés :							
— en Espagne	13,049	13,272	13,452	13,632	14,583	14,583	13,143
— au Portugal	12,751	12,976	13,156	13,336	14,322	14,322	12,882
— dans un autre État membre	13,152	13,375	13,555	13,735	14,673	14,673	13,233
B. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	13,601	13,658	13,658	13,658	14,926	14,926	14,926
— au Portugal	13,203	13,263	13,263	13,263	14,577	14,577	14,577
— dans un autre État membre	13,738	13,795	13,795	13,795	15,046	15,046	15,046
C. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	15,173	15,230	15,230	15,230	16,498	16,498	16,498
— au Portugal	14,775	14,835	14,835	14,835	16,149	16,149	16,149
— dans un autre État membre	15,310	15,367	15,367	15,367	16,618	16,618	16,618

ANNEXE II

Aide finale en monnaies nationales par 100 kg

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	645,04	653,69	662,35	671,00	671,00	671,00	601,78
— Danemark (Dkr)	117,49	119,07	120,64	122,22	122,22	122,22	109,61
— RF d'Allemagne (DM)	32,01	32,44	32,87	33,30	33,30	33,30	29,56
— Grèce (Dr)	994,39	1 018,01	1 041,63	1 065,25	1 065,25	1 065,25	876,29
— Espagne (Pta)	2 069,54	2 097,30	2 125,06	2 152,81	2 152,81	2 152,81	1 930,75
— France (FF)	100,29	101,64	102,98	104,33	104,33	104,33	93,56
— Irlande (£ Irl)	11,143	11,292	11,442	11,592	11,592	11,592	10,394
— Italie (Lit)	21 575	21 866	22 156	22 446	22 446	22 446	20 123
— Pays-Bas (Fl)	35,88	36,36	36,85	37,33	37,33	37,33	33,14
— Portugal (Esc)	2 156,68	2 187,69	2 218,71	2 249,72	2 249,72	2 249,72	2 001,60
— Royaume-Uni (£)	7,383	7,502	7,621	7,741	7,741	7,741	6,788

Montants à déduire en cas de :

- Pois utilisés en Espagne (Pta) : 55,67
- Pois, fèves et féveroles utilisés au Portugal (Esc) : 54,78

ANNEXE III

Aide partielle en monnaies nationales par 100 kg

Pois, fèves, féveroles destinés à l'alimentation animale

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7 ⁽¹⁾
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	632,16	642,88	651,53	660,18	705,27	705,27	636,05
— Danemark (Dkr)	115,15	117,10	118,67	120,25	128,46	128,46	115,85
— RF d'Allemagne (DM)	31,37	31,90	32,33	32,76	35,00	35,00	31,24
— Grèce (Dr)	947,14	978,34	1 001,96	1 025,58	1 190,95	1 190,95	1 002,00
— Espagne (Pta)	2 028,21	2 062,60	2 090,36	2 118,12	2 262,77	2 262,77	2 040,70
— France (FF)	98,29	99,96	101,30	102,65	109,66	109,66	98,90
— Irlande (£ Irl)	10,919	11,105	11,255	11,404	12,185	12,185	10,988
— Italie (Lit)	21 142	21 502	21 792	22 082	23 600	23 600	21 277
— Pays-Bas (Fl)	35,17	35,76	36,24	36,73	39,23	39,23	35,03
— Portugal (Esc)	2 108,04	2 146,86	2 177,88	2 208,89	2 379,11	2 379,11	2 130,98
— Royaume-Uni (£)	7,182	7,334	7,453	7,572	8,275	8,275	7,322
Montants à déduire en cas d'utili- sation :							
— Espagne (Pta)	15,88	15,88	15,88	15,88	13,88	13,88	13,88
— Portugal (Esc)	68,86	68,52	68,52	68,52	60,28	60,28	60,28

ANNEXE IV

Correction à ajouter aux montants de l'annexe III, en monnaies nationales par 100 kg ⁽¹⁾

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	122,61	0,00	0,13	0,52	1,31	0,00	24,20	56,33
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	22,33	0,00	0,02	0,09	0,24	0,00	4,41	10,26
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	6,08	0,00	0,01	0,03	0,06	0,00	1,20	2,80
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	449,76	0,00	0,48	1,90	4,80	0,00	88,77	206,61
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	393,39	0,00	0,42	1,66	4,20	0,00	77,64	180,72
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	19,08	0,00	0,02	0,08	0,20	0,00	3,76	8,76
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	2,123	0,000	0,002	0,009	0,023	0,000	0,419	0,975
— Italie (Lit)	0	0	0	4 127	0	4	17	44	0	814	1 896
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	6,82	0,00	0,01	0,03	0,07	0,00	1,35	3,13
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	462,92	0,00	0,49	1,95	4,94	0,00	91,36	212,66
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	1,913	0,000	0,002	0,008	0,020	0,000	0,378	0,879

ANNEXE V

Aide partielle en monnaies nationales par 100 kg

Lupins doux destinés à l'alimentation animale

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	735,89	738,63	738,63	738,63	798,76	798,76	798,76
— Danemark (Dkr)	134,04	134,54	134,54	134,54	145,49	145,49	145,49
— RF d'Allemagne (DM)	36,52	36,65	36,65	36,65	39,64	39,64	39,24
— Grèce (Dr)	1 227,06	1 237,11	1 237,11	1 237,11	1 457,67	1 457,67	1 457,67
— Espagne (Pta) (1)	2 361,00	2 369,79	2 369,79	2 369,79	2 562,71	2 562,71	2 562,71
— France (FF)	114,42	114,85	114,85	114,85	124,20	124,20	124,20
— Irlande (£ Irl)	12,714	12,761	12,761	12,761	13,802	13,802	13,802
— Italie (Lit)	24 623	24 715	24 715	24 715	26 739	26 739	26 739
— Pays-Bas (Fl)	40,94	41,09	41,09	41,09	44,43	44,43	43,99
— Portugal (Esc)	2 479,23	2 489,57	2 489,57	2 489,57	2 716,59	2 716,59	2 716,59
— Royaume-Uni (£)	8,604	8,647	8,647	8,647	9,585	9,585	9,585
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	21,13	21,13	21,13	21,13	18,51	18,51	18,51
— Portugal (Esc)	91,87	91,36	91,36	91,36	80,54	80,54	80,54

ANNEXE VI

Correction à ajouter aux montants de l'annexe V, en monnaies nationales par 100 kg (1)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	89,17	0,00	0,10	0,38	0,95	0,00	17,60	40,97
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	16,24	0,00	0,02	0,07	0,17	0,00	3,21	7,46
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	4,43	0,00	0,00	0,02	0,05	0,00	0,87	2,03
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	327,10	0,00	0,35	1,38	3,49	0,00	64,56	150,26
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	286,10	0,00	0,30	1,21	3,06	0,00	56,47	131,43
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	13,87	0,00	0,01	0,06	0,15	0,00	2,74	6,37
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	1,544	0,000	0,002	0,007	0,016	0,000	0,305	0,709
— Italie (Lit)	0	0	0	3 001	0	3	13	32	0	592	1 379
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	4,96	0,00	0,01	0,02	0,05	0,00	0,98	2,28
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	336,67	0,00	0,36	1,42	3,60	0,00	66,45	154,66
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	1,391	0,000	0,001	0,006	0,015	0,000	0,275	0,639

ANNEXE VII

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 Écu =	42,4582	7,85212	2,05853	161,790	138,796	6,90403	0,768411	1 499,45	2,31943	167,114	0,686328

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4035/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est

applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽⁶⁾; pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des sous-positions 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 de la nomenclature combinée et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er} précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁷⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,5008	59,75
1702 20 90	0,5008	59,75
1702 30 10		59,75
1702 40 10		
1702 60 10		
1702 60 90	0,5008	
1702 90 30		59,75
1702 90 60	0,5008	
1702 90 71	0,5008	
1702 90 90	0,5008	
2106 90 30		59,75
2106 90 59	0,5008	

RÈGLEMENT (CEE) N° 4036/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3581/87 ⁽⁴⁾ a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'article premier du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (sous-positions 1701 11 10 et 1701 12 10 de la nomenclature combinée), est fixé pour la qualité type à 30,16 Écus/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4037/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; que de telles restitutions à la production sont accordées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽⁸⁾, et au règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁹⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, aux fins de l'application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la restitution à la production prévu au règlement (CEE) n° 2742/75 et applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ; que, de plus, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1009/86, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est encore réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

n° 2026/83⁽¹⁾, et le règlement (CEE) n° 798/80 de la Commission, du 31 mars 1980, portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 471/87⁽³⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des sous-positions 1902 11 et 1902 19 de la nomenclature combinée selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 ; que, en conséquence, il convient d'indiquer les numéros tarifaires applicables selon les termes de la nomenclature combinée s'y rapportant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er}

paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1009/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1009/86, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 798/80 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg) Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	11,338 15,426
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	11,233 9,285 12,633
1002 00 00	Seigle	12,186
1003 00 90	Orge	13,813
1004 00 90	Avoine	13,083
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement): — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	11,709 12,709
1006 20 10	Riz décortiqué à grains ronds	40,005
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs	38,999
1006 30 91	Riz blanchi à grains ronds	51,619
1006 30 99	Riz blanchi à grains longs	56,520
1006 40 00	Riz en brisures: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	17,113 18,313
1007 00 90	Sorgho	8,003
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	11,020 14,993
1102 10 00	Farine de seigle	22,484
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	17,574 23,910
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	11,020 14,993

RÈGLEMENT (CEE) N° 4038/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87⁽⁶⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur de matières grasses⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2662/87⁽¹⁰⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3590/87 de la Commission⁽¹¹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions à prendre en considération pour la fixation de la restitution,

prévues par le règlement (CEE) n° 2615/87 de la Commission⁽¹²⁾, à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84⁽¹⁴⁾, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 252 du 3. 9. 1987, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 35.

⁽¹²⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 10.

⁽¹³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100)						
	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	21,342	21,739	—	—	—	—
— Portugal	26,102	26,499	—	—	—	—
— autres États membres	21,600	21,997	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	52,68	53,63	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	58,37	59,43	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	1 034,45	1 053,53	—	—	—	—
— France (FF)	155,06	158,03	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	186,12	189,59	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	17,232	17,562	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	12,049	12,310	—	—	—	—
— Italie (Lit)	32 765	33 397	—	—	—	—
— Grèce (DR)	1 843,75	1 866,79	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	3 250,64	3 311,87	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 175,64	4 237,55	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 4039/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2237/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs⁽³⁾ et notamment son article 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que la Commission fixe un coefficient monétaire correspondant à l'écart monétaire réel entre le taux de conversion agricole de la monnaie d'un État membre et le taux pivot ou, lorsqu'il est applicable, le taux de marché, lorsque l'écart est égal ou supérieur à 2,5 points;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que le coefficient monétaire est fixé avant le début de la campagne de commercialisation et, par la suite, le premier lundi des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet;

considérant que le règlement (CEE) n° 2184/87 de la Commission⁽⁴⁾ fixe le prix minimal à l'importation de raisins secs, applicable au cours de la campagne de

commercialisation 1987/1988, ainsi que les taxes compensatoires à imposer dans les cas où ce prix n'est pas respecté; que les prix à l'importation fixés à l'annexe II dudit règlement sont calculés en tant que pourcentages spécifiques du prix minimal à l'importation; qu'il en résulte que le coefficient monétaire doit être appliqué à la fois aux prix minimaux à l'importation et aux prix à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2184/87 modifié, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant:

- pour la drachme grecque: 1,438,
- pour la livre sterling: 1,190,
- pour l'escudo portugais: 1,109,
- pour le franc français: 1,050,
- pour la livre irlandaise: 1,051,
- pour la lire italienne: 1,050.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 24. 7. 1987, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4040/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3823/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3910/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3823/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31

décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 1,19 Écu figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3823/87 est remplacé par le montant de 1,17 Écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1987, p. 45.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4041/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3904/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2346/87 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1987/1988, par le règlement (CEE) n° 1895/87 du Conseil ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants,

calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3048/87 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 289 du 13. 10. 1987, p. 18.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2000/87 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽³⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁴⁾ du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)		
Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,75
0401 10 90		17,54
0401 20 11		26,13
0401 20 19		24,92
0401 20 91		32,28
0401 20 99		31,07
0401 30 11		83,79
0401 30 19		82,58
0401 30 31		161,83
0401 30 39		160,62
0401 30 91		272,09
0401 30 99		270,88
0402 10 11		132,87
0402 10 19		125,62
0402 10 91	(¹)	1,2562/kg + 33,12
0402 10 99	(¹)	1,2562/kg + 25,87
0402 21 11		206,10
0402 21 17		198,85
0402 21 19		198,85
0402 21 91		243,91
0402 21 99		236,66
0402 29 11	(¹) (²)	1,9885/kg + 33,12
0402 29 15	(¹)	1,9885/kg + 33,12
0402 29 19	(¹)	1,9885/kg + 25,87
0402 29 91	(¹)	2,3666/kg + 33,12
0402 29 99	(¹)	2,3666/kg + 25,87
0402 91 11		30,88
0402 91 19		30,88
0402 91 31		38,60
0402 91 39		38,60
0402 91 51		161,83
0402 91 59		160,62
0402 91 91		272,09
0402 91 99		270,88
0402 99 11		53,76
0402 99 19		53,76
0402 99 31	(¹)	1,5820/kg + 29,50
0402 99 39	(¹)	1,5820/kg + 28,29
0402 99 91	(¹)	2,6846/kg + 29,50
0402 99 99	(¹)	2,6846/kg + 28,29
0403 10 11		28,54
0403 10 13		34,69
0403 10 19		86,20
0403 10 31	(¹)	0,2250/kg + 31,91

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 33	(¹)	0,2865/kg + 31,91
0403 10 39	(¹)	0,8016/kg + 31,91
0403 90 11		132,87
0403 90 13		206,10
0403 90 19		243,91
0403 90 31	(¹)	1,2562/kg + 33,12
0403 90 33	(¹)	1,9885/kg + 33,12
0403 90 39	(¹)	2,3666/kg + 33,12
0403 90 51		28,54
0403 90 53		34,69
0403 90 59		86,20
0403 90 61	(¹)	0,2250/kg + 31,91
0403 90 63	(¹)	0,2865/kg + 31,91
0403 90 69	(¹)	0,8016/kg + 31,91
0404 10 11		34,77
0404 10 19	(¹)	0,3477/kg + 25,87
0404 10 91	(²)	0,3477/kg
0404 10 99	(²)	0,3477/kg + 25,87
0404 90 11		132,87
0404 90 13		206,10
0404 90 19		243,91
0404 90 31		132,87
0404 90 33		206,10
0404 90 39		243,91
0404 90 51	(¹)	1,2562/kg + 33,12
0404 90 53	(¹)	1,9885/kg + 33,12
0404 90 59	(¹)	2,3666/kg + 33,12
0404 90 91	(¹)	1,2562/kg + 33,12
0404 90 93	(¹)	1,9885/kg + 33,12
0404 90 99	(¹)	2,3666/kg + 33,12
0405 00 10		280,99
0405 00 90		342,81
0406 10 10		290,85
0406 10 90		336,99
0406 20 10	(³)	405,47
0406 20 90		405,47
0406 30 10	(³)	223,69
0406 30 31	(³)	218,36
0406 30 39	(³)	223,69
0406 30 90	(³)	320,41
0406 40 00	(³)	157,44
0406 90 11	(³)	257,89
0406 90 13	(³)	260,63
0406 90 15	(³)	260,63
0406 90 17	(³)	260,63
0406 90 19	(³)	405,47
0406 90 21	(³)	257,89
0406 90 23	(³)	240,27
0406 90 25	(³)	240,27

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 27	(³)	240,27
0406 90 29	(³)	240,27
0406 90 31	(³)	240,27
0406 90 33		240,27
0406 90 35	(³)	240,27
0406 90 37	(³)	240,27
0406 90 39	(³)	240,27
0406 90 50	(³)	240,27
0406 90 61		405,47
0406 90 63		405,47
0406 90 69		405,47
0406 90 71		290,85
0406 90 73		240,27
0406 90 75		240,27
0406 90 77		240,27
0406 90 79		240,27
0406 90 81		240,27
0406 90 83		240,27
0406 90 85		240,27
0406 90 89	(³)	240,27
0406 90 91		290,85
0406 90 93		290,85
0406 90 97		336,99
0406 90 99		336,99
1702 10 90	(⁴)	42,54
2106 90 51		42,54
2309 10 15		96,64
2309 10 19		125,53
2309 10 39		118,23
2309 10 59		98,95
2309 10 70		125,53
2309 90 35		96,64
2309 90 39		125,53
2309 90 49		118,23
2309 90 59		98,95
2309 90 70		125,53

(¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.

(⁴) Le lactose et le sirop relevant de la sous-position 1702 10 10 sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 1702 10 90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4042/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1987/1988, par le règlement (CEE) n° 2332/87 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85⁽⁶⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le

marché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71;

considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix, du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/85⁽⁹⁾;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 59.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.

(8) JO n° L 204 du 24. 8. 1967, p. 1/67.

(9) JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 13.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87 ⁽²⁾, diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire ; que l'application de ce prélèvement est soumise à des conditions dont certaines sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et au règlement (CEE) n° 551/85 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que pendant la première étape la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion ; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽⁴⁾, ce même régime est applicable en Espagne ; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement ; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement (CEE) n° 1613/71 tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal ; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué du montant compensatoire d'adhésion applicable entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil ⁽⁵⁾ a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté ; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, toutefois, ce prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte

des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 Écu par tonne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁶⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Basmati (⁴)
1006 10 91	—	322,54	157,67	—
1006 10 99	—	307,20	150,00	230,40
1006 20 10	—	403,17	197,98	—
1006 20 90	—	384,00	188,40	288,00
1006 30 11	13,05	529,79	252,97	—
1006 30 19	12,97	608,18	292,20	456,14
1006 30 91	13,90	564,23	269,76	—
1006 30 99	13,90	651,97	313,63	488,98
1006 40 00	0,00	184,15	89,07	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4043/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3901/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 67.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Code NC	(en Écus/t)			
	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 4044/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit

être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 1702 30 91 de la nomenclature combinée, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, à la suite⁴ de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁹⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽¹²⁾ ;
- pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code du produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		43,11
1702 60 10 000		43,11
1702 60 90 000	0,4311	
1702 90 30 000		43,11
1702 90 60 000	0,4311	
1702 90 71 000	0,4311	
1702 90 90 900	0,4311	
2106 90 30 000		43,11
2106 90 59 000	0,4311	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4045/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3972/87 ⁽⁵⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 70.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,61 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,61 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,61 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,61 ⁽¹⁾
1701 91 00	50,08
1701 99 10	50,08
1701 99 90	50,08

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4046/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15 ;

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3676/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3874/87 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3676/87, modifié, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3676/87 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 64.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	39,66 ⁽¹⁾	0,4311
1701 11 90 300		
1701 11 90 500	35,88 ⁽¹⁾	
1701 11 90 900	⁽²⁾	0,4311
1701 12 90 100	39,66 ⁽¹⁾	
1701 12 90 300		
1701 12 90 500	35,88 ⁽¹⁾	0,4311
1701 12 90 900	⁽²⁾	
1701 91 00 000		
1701 99 10 100	43,11	0,4311
1701 99 10 900	40,00	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 4047/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1987/1988, par les règlements (CEE) n° 2734/75⁽⁵⁾, (CEE) n° 1901/87⁽⁶⁾, (CEE) n° 1903/87⁽⁷⁾, et (CEE) n° 1943/87⁽⁸⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹⁰⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 2731/75⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87⁽¹²⁾, et

dans le règlement (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2124/87⁽¹⁴⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE⁽¹⁵⁾;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽¹⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹⁸⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot affecté du facteur de correction prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.

(6) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 42.

(7) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 45.

(8) JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 37.

(9) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

(10) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

(11) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

(12) JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.

(13) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

(14) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 22.

(15) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

(16) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(17) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(18) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que pendant la première étape la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion ; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (¹), ce même régime est applicable en Espagne ; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement ; que le prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal ; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué du montant compensatoire adhésion applicable entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent

être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduit à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,73 Écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code (*)	Prélèvements (en Écus / t)	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	8,20	175,78
0712 90 19	8,20	175,78
1001 10 10	62,59	261,40 (*) (2)
1001 10 90	62,59	261,40 (*) (2)
1001 90 91	18,82	199,22
1001 90 99	18,82	199,22
1002 00 00	44,06	169,12 (*)
1003 00 10	37,14	186,81
1003 00 90	37,14	186,81
1004 00 10	93,75	150,95
1004 00 90	93,75	150,95
1005 10 90	8,20	175,78 (2) (3)
1005 90 00	8,20	175,78 (2) (3)
1007 00 90	31,75	180,71 (*)
1008 10 00	37,14	103,41
1008 20 00	37,14	114,29 (*)
1008 30 00	37,14	66,31
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	37,14	66,31 (2)
1101 00 00	40,67	293,23
1102 10 00	75,79	251,09
1103 11 10	110,52	418,68
1103 11 90	42,48	315,24

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4048/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2745/75 du Conseil, du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque, pour une céréale, le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, le jour de la fixation du barème des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 mais sur la base des offres « ports mer du Nord » ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable

pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,151 Écu par tonne, le taux de la prime est égal à 0 Écu ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁷⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits de la position 1107 de la nomenclature combinée ; que cette prime doit être égale, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à celle applicable, le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 971/73 de la Commission, du 9 avril 1973, relatif à la préfixation du prélèvement pour la farine de froment et de méteil⁽⁸⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits de la sous-position 1101 00 00 de la nomenclature combinée visés à l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que cette prime doit être égale, par tonne de produit transformé, à celle applicable le jour du dépôt de la demande de certificat pour le produit de base en tenant compte de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁹⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 95 du 11. 4. 1973, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des

primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,151 Écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 4049/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3801/87⁽⁴⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 3974/87⁽⁵⁾;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier

1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3801/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3801/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 73.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	30,00 (*)
	05	25,00 (*)
	02	20,00 (*)
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	03	95,00
	02	25,00
1002 00 00 000	03	10,00
	06	20,00
	07	15,00
	02	25,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	03	95,00
	02	25,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	95,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	168,00
1101 00 00 120	01	168,00
1101 00 00 130	01	151,00
1101 00 00 150	01	142,00
1101 00 00 170	01	133,00
1101 00 00 180	01	122,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	168,00
1102 10 00 200	01	168,00
1102 10 00 300	01	168,00
1102 10 00 500	01	168,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	298,00 (?)
1103 11 10 200	01	282,00 (?)
1103 11 10 500	01	252,00
1103 11 10 900	01	238,00
1103 11 90 100	01	168,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 les zones II et III,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Japon,
- 07 la Corée du Sud

(²) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(³) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

(⁴) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autre céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

RÈGLEMENT (CEE) N° 4050/87 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1987
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 3802/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3936/87⁽⁶⁾;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du

Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁷⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3802/87 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 50.

⁽⁶⁾ JO n° L 369 du 29.12. 1987, p. 85.

⁽⁷⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Code du produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	(en Écus/t)						
		Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		1	2	3	4	5	6	7
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	— 20,00	— 20,00	— 20,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	— 10,00	— 10,00	— 10,00	— 10,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	— 10,00	— 10,00	— 10,00	— 10,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	— 20,00	— 20,00	— 20,00	— 20,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 120	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 300	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

(¹) Pour les destinations suivantes:

01 tous les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4051/87 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1987

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3574/87 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3973/87⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3574/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 71.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	274,15	268,11
11.02 A IV ⁽²⁾	274,15	268,11
11.02 B I a) 2 aa) ⁽²⁾	154,95	151,93
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	271,13	268,11
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	271,13	268,11
11.02 C IV ⁽²⁾	241,34	238,32
11.02 D IV ⁽²⁾	154,95	151,93
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	154,95	151,93
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	303,94	297,90
11.02 F IV ⁽²⁾	274,15	268,11

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4052/87 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1987

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4013/87 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil ⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2302 10 2302 20, 2302 30 et 2302 40 de la nomenclature combinée;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 décembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4013/87, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code NC	Prélèvements (en Écus/t)	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1102 20 10 ⁽²⁾	321,00	314,96
1102 20 90 ⁽²⁾	181,50	178,48
1102 90 30 ⁽²⁾	276,81	270,77
1103 12 00 ⁽²⁾	276,81	270,77
1103 13 11 ⁽²⁾	303,00	296,96
1103 13 19 ⁽²⁾	321,00	314,96
1103 13 90 ⁽²⁾	181,50	178,48
1103 21 00 ⁽²⁾	364,42	358,38
1103 29 30 ⁽²⁾	276,81	270,77
1103 29 40 ⁽²⁾	321,00	314,96
1104 12 10 ⁽²⁾	156,46	153,44
1104 12 90 ⁽²⁾	306,90	300,86
1104 19 10 ⁽²⁾	364,42	358,38
1104 19 50 ⁽²⁾	321,00	314,96
1104 22 10 ⁽²⁾	273,79	270,77
1104 22 30 ⁽²⁾	273,79	270,77
1104 22 50 ⁽²⁾	243,71	240,69
1104 22 90 ⁽²⁾	156,46	153,44
1104 23 10 ⁽²⁾	282,99	279,97
1104 23 30 ⁽²⁾	282,99	279,97
1104 23 90 ⁽²⁾	181,50	178,48
1104 29 10 10 ^{(2) (*)}	267,82	264,80
1104 29 30 10 ^{(2) (*)}	321,58	318,56
1104 29 91 ⁽²⁾	206,10	203,08
1104 30 10	155,37	149,33
1104 30 90	137,28	131,24
1106 20 91	286,17	261,99 ⁽²⁾
1106 20 99	302,27	278,09 ⁽²⁾
1107 10 11	365,28	354,40
1107 10 19	275,68	264,80
1108 11 00	427,77	407,22
1108 12 00	286,17	265,62
1108 13 00	286,17	265,62
1108 14 00	286,17	132,81 ⁽²⁾
1108 19 90	286,17	132,81
1109 00 00	921,74	740,40
1702 30 91 ⁽³⁾	443,18	346,46
1702 30 99 ⁽³⁾	332,11	265,62
1702 40 90 ⁽³⁾	332,11	265,62
1702 90 50 ⁽³⁾	332,11	265,62
1702 90 75	459,68	362,96
1702 90 79	318,91	252,42
2106 90 55	332,11	265,62
2303 10 11	511,30	329,96

(²) Pour la distinction entre les produits des positions 1102, 1103 et 1104 d'une part, et ceux des sous-positions 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas des positions 1103 et 1104.

(³) Ce produit relevant des sous-positions 1702 30 51 et 1702 30 59 est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant des sous-positions 1702 30 91 et 1702 30 99.

(⁴) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position 0714 90 10,
- farines de semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position 1108 19 90.

(⁶) Code Taric : blé.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4053/87 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1987****fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des sous-positions ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90 de la nomenclature combinée, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 de la nomenclature combinée, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁷⁾, et le règlement (CEE) n° 798/80 de la Commission, du 31 mars 1980, portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 471/87 ⁽⁹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.

⁽⁹⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 10.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 798/80 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	43,11
	Sucre brut :	36,49
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$43,11 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ⁽²⁾ :	43,11 ⁽³⁾

⁽¹⁾ «S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

⁽²⁾ Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

⁽³⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4054/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3904/87⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹²⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(4) JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(7) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

(8) JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.

(9) JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

(10) JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.

(11) JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

(12) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 ; que, en conséquence, il convient d'indiquer les numéros tarifaires applicables selon les termes de la nomenclature combinée s'y rapportant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE)

n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)
		Taux des restitutions
ex 0402 50 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 3501 de la nomenclature combinée	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	100,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	140,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84, (CEE) n° 1932/81 et (CEE) n° 2409/86	—
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant de la sous-position 2106 90 99 de la nomenclature combinée, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	223,50
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	211,50

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 256 du 7 septembre 1987.)

Pages 54 et 55, remplacer la note de bas de page (1) par la suivante :

« (1) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305 51 10, 0305 51 90 et 0305 62 00 et pour les poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 0305 59 11, 0305 59 19 et 0305 69 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence. »

Page 133, n° 1905 90 50 :

au lieu de : « Biscuits et produits »,

lire : « Biscuits ; produits ... ».

Page 138, note de bas de page (1) :

au lieu de : « les fruits à coques grillées. »,

lire : « ... les arachides et les fruits à coques, grillées ».

Page 247, n° 3505 20 90 :

au lieu de : « ... supérieure à 80 % »,

lire : « égale ou supérieure à 80 % ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3885/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 365 du 24 décembre 1987.)

À l'annexe, page 23, dans la colonne « Notes », en regard des codes produits 0405 10 00 100, 0405 00 10 200, 0405 00 10 300, 0405 00 10 500, 0405 00 10 700, 0405 00 90 100 et 0405 00 90 900, ajouter l'appel de note « ⁽¹⁰⁾ ».

À l'annexe, page 28, en regard du code produits 0406 90 73 100, dans les trois colonnes, lire « — ».

À l'annexe, page 33, note 6 :

au lieu de : « sous-position 04.04 E I ex c) »,

lire : « sous-positions 0406 90 91 et 0406 90 93 ».

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3891/87 de la Commission, du 22 décembre 1987,
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 365 du 24 décembre 1987)

Page 46, l'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

*** ANNEXE**

**au règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation
d'huile d'olive**

(en Écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	51,50
1509 10 90 900	85,75
1509 90 00 100	51,50
1509 90 00 900	86,13
1510 00 90 100	13,00
1510 00 90 900	48,70

(1) Pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.